

665155, REUNION: 1928

14
MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(MODÈLE N° II.)

DIRECTION
DU PERSONNEL.

2^e BUREAU.

Colonie de la Réunion

ÉLECTION du

19 août

1928.

N. B. Cet état devra être renvoyé au Ministère de l'intérieur par le préfet, dès que le président du collège électoral lui aura remis les lettres de convocation laissées entre ses mains par les délégués ou suppléants.

INDEMNITÉS AUX DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

RELEVÉ DES SOMMES MISES EN PAYEMENT.

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS OU DE SUPPLÉANTS ayant pris part à tous les scrutins.	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS OU DE SUPPLÉANTS qui ont réclamé l'indemnité de déplacement		MONTANT DE LA DÉPENSE D'APRÈS LES BORDEREAUX dressés par le président du collège électoral.		OBSERVATIONS.
	et qui ont demandé à être payés le jour même.	et qui ont laissé leurs lettres de convocation entre les mains du président.	Montant des exécutoires délivrés le jour même du vote.	Montant des exécutoires délivrés sur les lettres de convocation lissées entre les mains du président.	
1	2	3	4	5	6
219	105	68	5.220 ⁺	3.980 ⁺	
TOTAUX	173		(1) 9.200 ⁺		

11-484-1919. [7491]

A St-Denis, le 22 août 1928.
Le Gouverneur de la Réunion,
J. F. Denis

(1) Porter le chiffre total des indemnités taxées par le Président du collège. — Voir la circulaire du 27 août 1896.

16
GOVERNEMENT
DE LA RÉUNION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1^{er} BUREAU

N^o 389

ÉLECTIONS
SÉNATORIALES

Saint-Denis, le 5^e Juillet 1928.

Le Gouverneur de la Réunion,
A MONSIEUR LE MAIRE.

Le journal-bulletin officiel du 6 juillet 1928 a publié le décret, en date du 23 juin 1928 fixant au 19 août 1928 l'élection du sénateur de la Réunion, en remplacement de M. Auber (Jules), décédé. Ce décret convoque, en même temps, pour le 15 juillet 1928 les conseils municipaux appelés à choisir les délégués qui, avec les députés et les Conseillers généraux, doivent former le collège électoral de la Colonie.

Le même numéro du journal-bulletin officiel contient un arrêté local du 30 juin 1928, fixant à 14 heures, le 15 juillet la réunion du Conseil municipal, et à 8 heures à l'Hôtel de Ville de Saint Denis, le 19 août la réunion du collège électoral.

J'ai l'honneur de vous rappeler, à cette occasion les règles que les lois en vigueur ont tracées pour l'élection des délégués des Conseils municipaux et des suppléants.

**Convocation
du Conseil
municipal**

Vous voudrez bien notifier, par écrit, à tous les membres du Conseil municipal l'arrêté convoquant cette Assemblée, en indiquant, en même temps, le lieu de la réunion qui ne sera autre que le local où se tiennent ordinairement ses séances.

Cette convocation devra être faite trois jours francs, au moins, avant le jour de la réunion. Elle sera affichée à la porte de la Mairie et mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal (Art. 48 de la loi du 5 avril 1884).

**Quorum
nécessaire**

Aux termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux délibèrent valablement lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Mais, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, il suffit pour l'élection des délégués, que cette majorité soit présente au commencement de la séance. Sa présence ayant été constatée, peu importe que le départ d'un ou plusieurs Conseillers avant même l'ouverture du scrutin ait réduit le nombre des membres présents et, par suite, le nombre des votants à un chiffre inférieur à la majorité.

Ainsi donc il suffirait que la majorité des membres en exercice fût présente au commencement de la séance du 15 juillet pour rendre valable l'élection des délégués et celle des suppléants, quel que fût le nombre des votants.

Dans le cas où le Conseil ne se réunirait pas le 15 juillet en nombre suffisant pour délibérer, il serait fait, par écrit, à l'issue même de la séance, une nouvelle convocation pour le surlendemain 17 et, si, à cette 2^{ème} séance, le Conseil ne pouvait encore valablement délibérer, une troisième convocation serait faite le même jour pour le 19 juillet (Loi du 30/12/75 art. 1^{er})

A cette dernière séance il serait procédé à l'élection, quel que fût le nombre des membres présents.

**Présidence
du Conseil
municipal**

Il vous appartient, comme Maire, de présider, et, par suite, de diriger les opérations électorales.

En cas d'empêchement de votre part, les mêmes droits seront exercés par l'adjoint qui vous remplacera (Art. 52 de la loi du 5 avril 1884).

Secrétaire

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un des membres du Conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. (Art. 51 et 53 de la loi du 5 avril 1884).

Nombre de délégués à élire

Le nombre des délégués à élire par les Conseils municipaux étant proportionné à celui des membres de chaque conseil municipal (Art. 6 de la loi du 9 décembre 1884) le Conseil de votre Commune aura à élire le nombre de délégués indiqué pour elle au tableau ci-après :

NOMS DES COMMUNES	NOMBRE de Conseillers	NOMBRE de délégués à élire
Saint-Denis	27	12
Sainte-Marie.....	23	9
Sainte-Suzanne	23	9
Saint-André.....	27	12
Salazie.....	23	9
Bras-Panon	21	6
Saint-Benoît.....	27	12
Plaine-des-Palmistes.....	12	2
Sainte-Rose	21	6
Possession	23	9
Port.....	23	9
Saint-Paul	27	12
Trois-Bassins.....	21	6
Saint-Leu.....	27	12
Avirons	16	3
Etang-Salé.....	23	9
Saint-Louis	27	12
Entre-Deux	21	6
Saint-Pierre.....	27	12
Tampon.....	23	9
Saint-Joseph	23	9
Saint-Philippe	16	3

Choix des délégués

Le choix du Conseil municipal peut porter sur tous les électeurs de la Commune, y compris les membres de l'Assemblée municipale, alors même que ceux-ci ne seraient point inscrits sur la liste électorale.

Seuls les députés et les Conseillers généraux, qui font de droit partie du corps électoral, ne peuvent être élus délégués. (Loi du 2 août 1875, art. 2).

Election

L'élection des délégués doit être faite *sans débat* au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages et au scrutin de liste, dans le cas où il y a lieu de procéder à l'élection de deux ou plusieurs délégués (Loi du 2 août 1875, art. 2).

La séance pourra être publique ; toutefois, en vertu de l'article 54 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil municipal pourra décider, par assis et levé, qu'il se forme en comité secret.

Vous devrez veiller à ce qu'aucune discussion ne s'engage et à ce que l'Assemblée ne motive pas ses préférences. D'ailleurs et par application des termes de l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884, le fait que le vote aurait été précédé d'une discussion quelconque est une cause de nullité. Le Conseil d'Etat a même admis que le fait d'offrir, en séance, la candidature à un Conseiller qui avait déclaré l'accepter, constituait un débat interdit par la loi, et il a, en conséquence, annulé l'élection.

Les Conseillers pourraient écrire leur bulletin en séance ou hors séance, mais ils devront le remettre fermé au Président.

Sont considérés comme valables les bulletins portant plus ou moins de noms qu'il y a de délégués à élire ; toutefois, les derniers noms inscrits au-delà du nombre fixé ne comptent pas.

La majorité absolue se calcule sur le nombre des suffrages exprimés. Vous n'aurez donc à tenir compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins ne contenant pas de désignation suffisante, ni de ceux dans lesquels les votants se seraient fait connaître.

La majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour la majorité relative suffit.

Rien n'oblige les votants à limiter leur choix, lors du 3ème tour aux candidats qui ont réuni le plus de suffrages aux scrutins précédents.

A égalité de voix, la nomination est acquise aux plus âgés.

En aucun cas, la voix du Président n'est prépondérante. (Loi du 2 août 1875 art. 2 et loi du 5 avril 1884, art. 51).

Durée du scrutin

Le scrutin devra être ouvert à l'heure fixée par l'arrêté du 30 juin 1928, alors même que tous les Conseillers ne seraient pas présents à la séance ; mais, afin d'éviter que quelques membres ne se trouvent empêchés de prendre part à l'élection, par suite de la clôture précipitée du scrutin, vous devrez vous conformer aux dispositions suivantes :

Après avoir donné lecture des lois et décrets applicables à l'élection des délégués, et rappelé que le vote doit avoir lieu sans débat, vous recueillerez les bulletins des Conseillers présents. Si tous les membres du Conseil sont présents ou si tous les absents vous ont prévenu qu'ils ne peuvent se rendre à la séance, il n'y a pas lieu d'attendre pendant une heure et le scrutin peut être dépouillé aussitôt après la réception des votes des Conseillers présents. Toutefois, la circonstance que tous les membres absents se sont fait excuser est absolument nécessaire, sans cela il y aurait lieu à annulation de l'élection. Dans le cas contraire, le dépouillement ne commencera qu'une heure après l'ouverture de la séance.

J'appelle toute votre attention sur cette disposition.

Il sera procédé ensuite aux 2ème et 3ème tours, s'il y a lieu ; le dépouillement de ces scrutins se fera immédiatement après le dépôt des bulletins, puisque tous les Conseillers qui auront répondu à la convocation seront présents dans la salle.

Scrutateurs

La loi n'indiquant pas à qui incombe le soin de dépouiller les scrutins, il a été décidé par le Conseil d'Etat que le dépouillement peut être fait par le Maire seul, sous les yeux du Conseil, sans adjonction de scrutateurs.

Election des suppléants

Aussitôt après l'élection des délégués, le Conseil municipal procédera à l'élection des suppléants chargés de remplacer les délégués en cas de refus ou d'empêchement. (Loi du 2 août 1875, art. 2).

Cette opération sera faite dans la même forme déjà indiquée pour les délégués titulaires.

Nombre de suppléants

Le nombre des suppléants est proportionné à celui des délégués titulaires.
Les conseils municipaux auront donc à élire :

Saint-Denis	qui a	12 délégués	3 suppléants
Sainte-Marie	»	9 »	2 »
Sainte-Suzanne	»	9 »	2 »
Saint-André	»	12 »	3 »
Salazie	»	9 »	2 »
Bras-Panon	»	6 »	2 »

Saint-Benoît	qui a	12	délégués	3	suppléants
Plaine-des-Palmistes	»	2	»	1	»
Sainte-Rose	»	6	»	2	»
Possession	»	9	»	2	»
Port	»	9	»	2	»
Saint-Paul	»	12	»	3	»
Trois-Bassins	»	6	»	2	»
Saint-Leu	»	12	»	3	»
Avirons	»	3	»	1	»
Etang-Salé	»	9	»	2	»
Saint-Louis	»	12	»	3	»
Entre-Deux	»	6	»	2	»
Saint-Pierre	»	12	»	3	»
Tampon	»	9	»	2	»
Saint-Joseph	»	9	»	2	»
Saint-Philippe	»	3	»	1	»

Procès-verbal

Le procès-verbal de cette double opération sera dressé sur-le-champ, en triple expédition, sur les imprimés ci-joints (Modèle N° 1). Un exemplaire signé de tous les membres présents me sera adressé sans retard, un autre affiché à la porte de la Mairie et le troisième conservé à la Mairie et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. (Loi du 2 août 1875, art. 5).

Ce procès-verbal devra mentionner par ordre décroissant le nombre des suffrages obtenus par tous les candidats.

Notification aux délégués et suppléants Acceptation Refus

Si les délégués élus sont membres du Conseil municipal et assistent au vote, ils feront connaître, séance tenante, leur acceptation ou leur refus qui est consigné au procès-verbal.

En cas de refus, le Conseil municipal, avant de passer à l'élection des suppléants, pourvoira à leur remplacement.

L'acceptation ou le refus des suppléants sera également, si les candidats sont présents, constaté au procès-verbal, et le refus sera suivi d'une nouvelle désignation, faite dans la même forme par le Conseil municipal.

Si les délégués élus ne sont pas présents à la séance, vous devrez, dans les 24 heures, leur faire notifier leur nomination en les informant qu'un délai de cinq jours à partir de la notification leur est imparti pour faire parvenir, au Secrétariat général, l'avis de leur acceptation. Il sera dressé procès-verbal de cette notification, en double expédition, suivant les imprimés ci-annexés (Modèle N° 2). L'une des copies restera entre les mains des délégués, l'autre me sera immédiatement transmise par vos soins.

Protestation contre les élections des délégués

Les protestations élevées contre la régularité des opérations par un ou plusieurs membres du Conseil municipal seront insérées au procès-verbal (Modèle N° 1).

Mais le droit d'arguer de nullité les opérations n'est pas limité aux membres du Conseil municipal. Il peut être exercé : 1° par tout électeur de la Commune 2° par le Gouverneur. (Loi du 2 août 1875, art. 5 et 7).

Les réclamations, qu'elles émanent des Conseillers municipaux ou de simples électeurs, doivent, sous peine de déchéance, être adressées au Secrétariat général, dans le délai de trois jours à partir de l'élection.

Les protestations sont jugées par le Conseil du Contentieux administratif sauf appel au Conseil d'Etat ; mais, ni le recours au Conseil d'Etat, ni même la protestation devant le Conseil du Contentieux n'ont d'effet suspensif.

Réunions
électorales

*modifié par la
loi du 9 Décembre 1884,*

Je termine, Monsieur le Maire, en vous rappelant les prescriptions de l'article 16 de la loi du 2 août 1875 relatives aux réunions publiques pour l'élection des sénateurs. Cet article est ainsi conçu :

« Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement.

« La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 28 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins.

« Les formalités et prescriptions de cet article ainsi que celles de l'article 2 seront observées.

« Les membres du Parlement, élus ou électeurs dans le Département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants et les candidats et leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.

« L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

« Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du Maire de la Commune ; les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au § 2.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces prescriptions.

Le Gouverneur de la Réunion,
J. REPIQUET

MINISTÈRE
DES
COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ -- ÉGALITÉ -- FRATERNITÉ

DIRECTION POLITIQUE
3^o bureau.

ARRIVÉE
LE 27 AOÛT 1928

Paris, le 27 AOÛT 1928

192

n^o 1117

NOTA: Les réponses doivent
être adressées au Ministère et
porter l'indication ci-dessous.

Elections sénatoriales
à la Réunion.

LE MINISTRE DES COLONIES
à Monsieur le Président du Sénat
Secrétariat Général de la Présidence.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, à toutes
fins utiles, copie du câblogramme du Gouverneur de la Réunion
me transmettant le résultat de l'élection sénatoriale du 19
Août 1928.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma
haute considération. /.

précédent 11-1-24.

ARRIVEE

LE 20 AOUT 1978

SSS St Denis Réunion 0233/262 - 4I - 19/8 - 12,40 -T.S.F.-

Colonies Paris -

I69 - Suite à mon I6I, élection sénatoriale a eu lieu 19 aout dans le plus grand calme . Leonas Bénard élu sans concurrent premier tour par 198 voix sur 226 inscrits .-Aucune protestation . Dossier vous sera transmis prochain courrier - Repiquet.-

93003.D.-

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

SAINT DENIS REUNION le 19 Août 1928 à
12 heures 40

T.S.F.

D.P.

169- Suite ^à mon 161- Election sénatoriale a eu lieu 19
Août dans le plus grand calme. LEONUS BENARD ELU sans
concurrent premier tour par 198 voix sur 226 inscrits
Aucune protestation. Dossier vous sera transmis prochain
courrier./.

REPIQUET

MINISTÈRE
DES
COLONIES.

DIRECTION POLITIQUE
3^e bureau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRIVÉE
LE 21 NOV 1928

Paris, le 20 NOV 1928. 19

27, rue Oudinot (VII^e).

1597
NOTA — Les réponses doivent
être adressées au Ministre et porter
l'indication ci-dessus.

Election sénatoriale
de la Réunion du 19
Août 1928.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre communication du 26 octobre
dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la
notice de M. Léonis BENARD, candidat élu aux élections
sénatoriales de la Réunion du 19 Août 1928.

Cette notice a été remplie en partie par M. Léonis
BENARD lui-même. Le Département des Colonies n'a pu
toutefois la compléter. En effet, le dossier complet,
en original et en simple expédition, de l'élection
de M. Léonis BENARD, vous a été adressé sous N° 1418
du

Monsieur le Président
du Sénat-Secrétariat Général
PALAIS du LUXEMBOURG.

du 24 octobre dernier. Mon Administration Centrale n'est donc pas à même de fournir les autres précisions réclamées dans le modèle ci-annexé, et qui figurent dans l'envoi fait au Sénat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.

Pour le Ministre et C^o.

Le Conseiller d'Etat Directeur

Dubouché

JOURNAL & BULLETIN

OFFICIEL DE L'ILE DE LA RÉUNION

Paraissant les Vendredis

ABONNEMENT
Saint-Denis et Quartiers
11 fr. 25 par Trimestre
Le numéro : 1 fr. 50*S'adresser pour renseignements*
à l'Imprimerie Madame F. CAZALANNONCES
Judiciaires 1 fr. 50
Volontaires 1 fr. 50

SOMMAIRE

Partie officielle

Actes du Pouvoir central

- 1928
- 2 avril LOI portant modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1928 - (Arrêté de promulgation du 4 juillet 1928, n° 755). 361
- 2 avril LOI portant modification de certains droits de douane en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord franco-suisse du 21 janvier 1928 - (Arrêté de promulgation du 4 juillet 1928, n° 756) 362
- 6 avril DÉCRET portant promulgation de l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise - (Arrêté de promulgation du 4 juillet 1928, n° 757). 363
- 12 mai DÉCRET portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques - (Arrêté de promulgation du 4 juillet 1928, n° 758) 364
- 23 juin DÉCRET portant convocation du collège électoral de la Réunion à l'effet d'élire un sénateur. (Arrêté de promulgation du 30 juin 1928 n° 738) 365

Actes du Gouvernement local

- 1928
- 27 juin - n° 724 - ARRÊTÉ modifiant le maximum d'encaisse des perceptions. 365
- 29 juin - n° 734 - ARRÊTÉ nommant M. Gaspard (Adalbert), porteur de contraintes, pour faire partie de la Commission cadastrale de la commune de Saint-Leu 366

- 29 juin - n° 737 - ARRÊTÉ portant reclassement et avancement des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de la colonie ayant bénéficié de rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire au titre de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923. 366
- 30 juin - n° 739 - ARRÊTÉ fixant l'heure de la réunion des conseils municipaux pour la désignation des délégués sénatoriaux et celle de la réunion du collège électoral pour l'élection du sénateur 367
- 3 juillet - n° 744 - ARRÊTÉ convoquant le Conseil de révision de la classe 1928 (Listes B) 367
- Nominations, Mutations, etc.
concernant le Personnel. 369
- Divers 369

Partie non officielle

- Informations :
Extrait concernant la Réunion du rapport de la Commission de surveillance des banques coloniales sur les opérations de l'exercice 1925-1926. 373

Partie Officielle

Actes du Pouvoir Central

- N° 755 - ARRÊTÉ
promulguant à la Réunion la loi du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1928.
Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,
Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er ;

Vu la loi du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1928, (J.O.R.F. du 13 avril 1928, page 4214) ;

Arrête :

Art. 1er. — Est promulguée à l'île de la Réunion la loi susvisée du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928.

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur,
l'Inspecteur principal
Chef du Service des Douanes,

A. GIABICANI.

LOI

portant modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1928.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le tarif des douanes (y compris les majorations par coefficient et les majorations de 30 p. 100 résultant de la loi du 6 avril 1926 et du décret du 14 août 1926) est modifié, ainsi qu'il résulte du tableau annexé à la présente loi, en ce qui concerne les marchandises désignées dans ce tableau (1).

Art. 2. — En raison de l'incidence des droits ci-dessus prévus sur les importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en France, la présente loi ne portera son plein et entier effet qu'après l'échange, entre les gouvernements des hautes parties contractantes, des instruments de ratification de l'arrangement du 23 février 1928.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

*Le président du conseil,
ministre des finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Maurice BOKANOWSKI.*

Le ministre de l'agriculture,

Henri QUEUILLE.

*Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.*

Voir ce tableau au J.O.R.F. du 13 avril 1928, pages 4215 et suivantes

N° 756 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion la loi du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord franco-suisse du 21 janvier 1928.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er ;

Vu la loi du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord franco-suisse du 21 janvier 1928, (J. O. R. F. du 13 avril 1928, page 4222) ;

Arrête :

Art. 1er. — Est promulguée à l'île de la Réunion la loi susvisée du 2 avril 1928 portant modification de certains droits de douane en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord franco-suisse du 21 janvier 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928.

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur,

L'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,

A. GIABICANI.

LOI

portant modification de certains droits de douane, en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord franco-suisse du 21 janvier 1928.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le tarif des douanes est modifié ainsi qu'il résulte du tableau annexé à la présente loi, en ce qui concerne les marchandises désignées dans ce tableau. (1)

Art. 2. — En raison de l'incidence des droits ci-dessus prévus sur les importations de la Suisse en France, la présente loi ne portera son plein et entier effet qu'après l'échange, entre les gouvernements des hautes parties contractantes, des instruments de ratification de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord commercial franco-suisse du 21 janvier 1928.

(1) Voir ce tableau au J. O. R. F. du 13 avril 1928, pages 4223 et suivantes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,

Raymond POINCARÉ.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Maurice BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,

Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

N° 757 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 6 avril 1928 portant promulgation de l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er ;

Vu le décret du 6 avril 1928 portant promulgation de l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, (J.O.R.F. du 13 avril 1928, page 4241) ;

Arrête :

Art. 1er.— Est promulgué à l'île de la Réunion le décret susvisé du 6 avril 1928 portant promulgation de l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928.

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,
A. GIABICANI.

Promulgation de l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928, entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

DÉCRET

Le Président de la République française,
Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances,

Du ministre des affaires étrangères,
Du ministre des travaux publics,
Du ministre du commerce et de l'industrie,
Du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er.— Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'accord commercial signé à Paris le 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les ratifications de cet accord ayant été échangées à Paris, le 6 avril 1928, ledit accord y compris ses annexes et le protocole de signature dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 15 avril 1928 :

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LA FRANCE ET L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE

.....
Art. 1er.— Les dispositions de l'arrangement de 1892, en vertu desquelles les hautes parties contractantes s'accordent la clause générale de la nation la plus favorisée, demeurent en vigueur.

.....
Art. 2.— Sans préjudice des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, énumérés à la liste A (1) bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum, qui seront institués à la date de la mise en vigueur du présent accord.

.....
Art. 2.— Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 avril 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,

Raymond POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le ministre des travaux publics,

André TARDIEU.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Maurice BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,

Henri QUEUILLE.

(1) Voir cette liste au J.O.R.F. du 13 avril 1928, pages 4244 et suivantes.

N° 758 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er ;

Vu le décret du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques, (J.O.R.F. du 16 mai 1928, page 5470) ;

Arrête :

Art. 1er. — Est promulgué à l'île de la Réunion le décret susvisé du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928,

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur :
l'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,
A. GIABICANI.

Tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 8 juillet 1875 ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 1er, paragraphe 2, et 29 mars 1910, article unique, portant révision du tarif des douanes ;

Vu la loi du 29 juillet 1919, article unique, et le décret du 6 octobre 1926 fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce ;

Vu la loi du 29 mars 1910 et les décrets du 29 mars et du 4 avril 1910 fixant le régime douanier des produits originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de l'île de Porto-Rico ;

Vu le décret du 28 mars 1921, article 8, portant relèvement des droits du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 6 mars 1922 relatif au régime douanier applicable à certains produits des colonies et possessions britanniques ;

Vu la loi du 25 juillet 1923 portant approbation de la convention commerciale signée le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada ;

Vu le décret du 26 septembre 1923 portant promulgation de ladite convention ;

Vu le décret du 30 août 1927 apportant certaines modifications au tarif des douanes et précisant leurs conditions de mise en application en conformité de l'accord commercial du 17 août 1927 entre la France et l'Allemagne ;

Vu le décret du 15 novembre 1927 modifiant la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique ;

Vu la loi du 2 mars 1928 portant ratification d'un décret, approbation de diverses conventions commerciales et modifications de droits de douane ;

Vu la loi du 16 mars 1928 portant révision du régime douanier des produits pétrolifères ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

Décète :

Art. 1er. — A partir du 16 mars 1928, la tarification applicable aux marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique importées dans les conditions réglementaires, sera, à titre provisoire, modifiée conformément au tableau annexé au présent décret. (1)

Art. 2. — Le même régime sera appliqué également à dater du 16 mars 1928 à ceux des produits similaires canadiens qui sont actuellement passibles de droits plus élevés.

Art. 3. — Les ananas confits ou conservés (ex. n° 86) et la paraffine (n° 199 bis) originaires des colonies et possessions britanniques ci-après : Indes et Etats indigènes assimilés, établissements des détroits, Bornéo, Afrique du Sud, seront également passibles, à l'entrée en France du même droit que celui prévu, pour lesdits produits, au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus auront effet à partir du 16 mars 1928.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, le minis-

(1) Voir ce tableau au J. O. R. F. du 16 mai 1928, pages 5471 et suivantes.

tre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des finances,*
Raymond POINCARÉ.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Maurice BOKANOWSKI.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des colonies,
Léon PERRIER.

N° 738 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 23 juin 1928 portant convocation du collège électoral de la Réunion à l'effet d'élire un sénateur.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colonies, en date du 29 juin 1928, N° 88 ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er ;

Arrête :

Art. 1er. — Est promulgué à la Réunion le décret du 23 juin 1928 convoquant le collège électoral de la Réunion en vue de l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie.

Saint-Denis, le 30 juin 1928.

J. REPIQUET.

Convocation du collège électoral de la Réunion à l'effet d'élire un sénateur.

DÉCRET

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre des Colonies,
Vu la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du sénat ;

Vu la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs ;

Vu la loi du 9 décembre 1884 modifiant celles des 24 février et 2 août 1875 ;

Vu la loi du 30 décembre 1875 ;

Vu le décret du 4 janvier 1876 portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 relatif aux frais de déplacement des délégués sénatoriaux ;

Vu le décès de M. Auber, sénateur de la Réunion, survenu le 6 juin 1928 ;

Décète :

Art. 1er. — Les conseils municipaux des communes de la Réunion sont convoqués pour le dimanche 15 juillet 1928 à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 2. — Le collège électoral formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux se réunira au chef-lieu de la Colonie le 19 août 1928 pour procéder à l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales tant pour la désignation des délégués que pour la nomination du sénateur auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et les décrets sus-visés.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Léon PERRIER.

Actes du Gouvernement local

N° 724 - ARRÊTÉ

modifiant le maximum d'encaisse des perceptions.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 114, 122 et 137 ;

Vu les fixations antérieures de maximum d'encaisse des perceptions en dernier lieu par arrêtés locaux des 12 janvier 1918, 14 octobre et 20 novembre 1924, 5 mai 1925 ;

Vu les besoins du service ;

Sur la proposition du trésorier-payeur,

Arrête :

Art. 1er. — Est fixé comme suit le maximum d'encaisse des onze perceptions :

I Port.....	100.000 Fr.
II Saint-André.....	75.000
III Saint-Benoît.....	100.000
IV Saint-Denis.....	100.000
V Sainte-Suzanne.....	75.000
VI Saint-Joseph.....	75.000

N° 758 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er ;

Vu le décret du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques, (J.O.R.F. du 16 mai 1928, page 5470) ;

Arrête :

Art. 1er. — Est promulgué à l'île de la Réunion le décret susvisé du 12 mai 1928 portant publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 4 juillet 1928,

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur :
l'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,
A. GIABICANI.

Tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 8 juillet 1875 ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 1er, paragraphe 2, et 29 mars 1910, article unique, portant révision du tarif des douanes ;

Vu la loi du 29 juillet 1919, article unique, et le décret du 6 octobre 1926 fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce ;

Vu la loi du 29 mars 1910 et les décrets du 29 mars et du 4 avril 1910 fixant le régime douanier des produits originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de l'île de Porto-Rico ;

Vu le décret du 28 mars 1921, article 8, portant relèvement des droits du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 6 mars 1922 relatif au régime douanier applicable à certains produits des colonies et possessions britanniques ;

Vu la loi du 25 juillet 1923 portant approbation de la convention commerciale signée le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada ;

Vu le décret du 26 septembre 1923 portant promulgation de ladite convention ;

Vu le décret du 30 août 1927 apportant certaines modifications au tarif des douanes et précisant leurs conditions de mise en application en conformité de l'accord commercial du 17 août 1927 entre la France et l'Allemagne ;

Vu le décret du 15 novembre 1927 modifiant la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique ;

Vu la loi du 2 mars 1928 portant ratification d'un décret, approbation de diverses conventions commerciales et modifications de droits de douane ;

Vu la loi du 16 mars 1928 portant révision du régime douanier des produits pétroliers ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — A partir du 16 mars 1928, la tarification applicable aux marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique importées dans les conditions réglementaires, sera, à titre provisoire, modifiée conformément au tableau annexé au présent décret. (1)

Art. 2. — Le même régime sera appliqué également à dater du 16 mars 1928 à ceux des produits similaires canadiens qui sont actuellement passibles de droits plus élevés.

Art. 3. — Les ananas confits ou conservés (ex. n° 86) et la paraffine (n° 199 bis) originaires des colonies et possessions britanniques ci-après : Indes et Etats indigènes assimilés, établissements des détroits, Bornéo, Afrique du Sud, seront également passibles, à l'entrée en France du même droit que celui prévu, pour lesdits produits, au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus auront effet à partir du 16 mars 1928.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, le minist-

(1) Voir ce tableau au J. O. R. F. du 16 mai 1928, pages 5471 et suivantes.

tre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

*Le président du conseil,
ministre des finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Maurice BOKANOWSKI.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.*

*Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre des colonies,
Léon PERRIER.*

N° 738 - ARRÊTÉ

promulguant à la Réunion le décret du 23 juin 1928 portant convocation du collège électoral de la Réunion à l'effet d'élire un sénateur.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colonies, en date du 29 juin 1928, N° 88 ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1831, en son article 1er ;

Arrête :

Art. 1er. — Est promulgué à la Réunion le décret du 23 juin 1928 convoquant le collège électoral de la Réunion en vue de l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie.

Saint-Denis, le 30 juin 1928.

J. REPIQUET.

Convocation du collège électoral de la Réunion à l'effet d'élire un sénateur.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du sénat ;

Vu la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs ;

Vu la loi du 9 décembre 1884 modifiant celles des 24 février et 2 août 1875 ;

Vu la loi du 30 décembre 1875 ;

Vu le décret du 4 janvier 1876 portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 relatif aux frais de déplacement des délégués sénatoriaux ;

Vu le décès de M. Auber, sénateur de la Réunion, survenu le 6 juin 1928 ;

Décète :

Art. 1er. — Les conseils municipaux des communes de la Réunion sont convoqués pour le dimanche 15 juillet 1928 à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 2. — Le collège électoral formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux se réunira au chef-lieu de la Colonie le 19 août 1928 pour procéder à l'élection du sénateur de la Colonie.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales tant pour la désignation des délégués que pour la nomination du sénateur auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et les décrets sus-visés.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,
Léon PERRIER.*

Actes du Gouvernement local

N° 724 - ARRÊTÉ

modifiant le maximum d'encaisse des perceptions.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 114, 122 et 137 ;

Vu les fixations antérieures de maximum d'encaisse des perceptions en dernier lieu par arrêtés locaux des 12 janvier 1918, 14 octobre et 20 novembre 1924, 5 mai 1925 ;

Vu les besoins du service ;

Sur la proposition du trésorier-payeur,

Arrête :

Art. 1er. — Est fixé comme suit le maximum d'encaisse des onze perceptions :

I Port.....	100.000 Fr.
II Saint-André.....	75.000
III Saint-Benoît.....	100.000
IV Saint-Denis.....	100.000
V Sainte-Suzanne.....	75.000
VI Saint-Joseph.....	75.000

VII Saint-Leu.....	75.000 Fr.
VIII Saint-Louis.....	100.000
IX Saint-Paul.....	75.000
X Saint-Pierre.....	125.000
XI Salazie.....	50.000

Art. 2.— N'est pas compris dans le maximum d'encaisse le montant des pièces de dépenses acquittées pour le compte du comptable supérieur.

Art. 3.— Sont abrogés les quatre arrêtés susvisés des 12 janvier 1918, 14 octobre et 20 novembre 1924, 5 mai 1925.

Art. 4.— Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal et Bulletin Officiel » de la Colonie.

Saint-Denis, le 27 juin 1928.

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur :
Le trésorier-payeur,
MERWART.

N° 734 - ARRÊTÉ

nommant M. Gaspard (Adalbert), porteur de contraintes, pour faire partie de la Commission cadastrale de la commune de Saint-Leu.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1928 relatif à la révision quinquennale du cadastre des maisons intra et extra muros et des biens de main-morte et à la nomination des experts des Commissions cadastrales ;

Vu le télégramme du contrôleur de la 3ème division faisant connaître que M. Caro Edouard, expert de la Commission cadastrale de la Commune de St-Leu ne pouvait, pour raison de santé, remplir ces fonctions ;

Sur le rapport de l'Inspecteur, Chef du service des Contributions directes ;

Arrête :

Art. 1er — M. Gaspard (Adalbert), porteur de contraintes, est nommé pour faire partie de la Commission cadastrale de la commune de St-Leu en qualité d'expert, en remplacement de M. Caro (Edouard), empêché.

Art. 2.— Le Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie.

Saint-Denis, le 29 juin 1928.

J. REPIQUET.

N° 737 - ARRÊTÉ

portant reclassement et avancement des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de la Colonie ayant bénéficié de rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire au titre de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923.

Le Gouverneur de l'île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1923 concernant les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire dont les dispositions ont été rendues applicables au personnel des cadres locaux de la Colonie par arrêté du 24 mars 1924 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1925 rendant applicables au personnel des cadres locaux de la Colonie les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1924 et celles du décret du 17 janvier 1925 qui ont déterminé les conditions d'attributions des rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire au personnel des cadres coloniaux organisés par décret ;

Vu les arrêtés en date du 19 décembre 1924, 14 janvier 1925, 10 février 1927, 15 février et 14 juin 1928 attribuant des rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à divers fonctionnaires et agents des cadres locaux ;

Arrête :

Art. 1er.— Les fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de la Colonie ayant bénéficié de rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire au titre de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sont reclassés dans les cadres ou promus pour compter des dates indiquées au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Durée des services militaires à rappeler	Grades et classes	Dates des reclassements	Observations
<i>Travaux publics</i>				
Désiré (Marcel).....	9 m. 13 j.	Commis de 4me cl. " de 3me cl.	4 oct. 1924 21 déc. 1927	Rappel épuisé.

Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 29 juin 1928.

J. REPIQUET.

N° 739 - ARRÊTÉ

fixant l'heure de la réunion des conseils municipaux pour la désignation des délégués sénatoriaux et celle de la réunion du collège électoral pour l'élection du sénateur.

Le Gouverneur de l'Île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 23 juin 1928 qui convoque le collège électoral de la Réunion pour l'élection du sénateur de la colonie et fixe la date de cette élection ;

Arrête :

Art. 1er.— Les conseils municipaux de la Colonie, convoqués par le décret du 23 juin 1928, pour le dimanche 15 juillet 1928, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants pour l'élection du sénateur se réuniront le dimanche 15 juillet 1928, à 14 heures, dans le lieu ordinaire de leurs séances.

Art. 2.— Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, et des délégués municipaux, convoqué pour le dimanche 19 août 1928, à l'effet de procéder à l'élection du sénateur, se réunira le 19 août 1928, à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Denis, à 8 heures, conformément à l'article 14 de la loi du 2 août 1875.

Art. 3.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal et Bulletin Officiel de la Colonie.

Saint-Denis, le 30 juin 1928.

J. REPIQUET.

N° 744- ARRÊTÉ

convoquant le conseil de révision de la classe 1928 (Listes B).

Le Gouverneur de l'Île de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1928 (inséré au Journal Officiel de la République française du 8 du même mois) portant révision de la classe 1928 (Listes B) ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er.— Les opérations du conseil de révision de la classe de 1928 (Listes B) commenceront dans la colonie le 16 août 1928 et se termineront le 5 septembre suivant.

Art. 2.— Les membres du conseil de révision se transporteront successivement dans chacun des chefs-lieux de canton aux jours et dates indiqués au tableau ci-après.

Art. 3.— MM. les Maires de toutes les communes du canton sont tenus d'être présents au conseil de révision afin que ce conseil soit à même de statuer, séance tenante, sur toutes les réclamations que peuvent formuler les jeunes gens et surtout de renseigner le conseil sur les absents.

Art. 4.— Sont seuls convoqués devant le conseil de révision :

1° Les jeunes gens nés du 1er mai au 31 décembre 1908 ;

2° Sur leur demande, les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi sur le recrutement de l'armée qui sont devenus ou deviendront Français, par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration pendant la période comprise entre la clôture des opérations de révision de la classe de 1928 (Listes A) et la clôture des listes B de cette même classe ;

3° Obligatoirement, les omis des classes précédentes, y compris ceux qui auraient dû figurer sur les listes A de la classe 1928 ;

4° Les ajournés des classes 1928 (Listes A), 1927 et 1926.

Art. 5.— Tous les jeunes gens qui ne se présenteront pas au conseil de révision seront déclarés « Bons absents ». Ils ont donc le plus grand intérêt à comparaitre eux-mêmes, car en dehors des sanctions qui pourront être prises contre eux, ils ne seront proposés pour la réforme que s'il est reconnu qu'il est absolument impossible de les utiliser dans un service quelconque.

Ils seront porteurs de leur ordre de convocation.

Art. 6.— Les demandes de sursis et de renouvellement de sursis d'incorporation instruites par les maires, conformément à l'article 23 de la loi du 1er avril 1923, devront, avant d'être soumises au conseil de révision, être revêtues de l'avis préalable du Conseil municipal et du Gouverneur.

Art. 7.— MM. les membres du conseil de révision ainsi que les fonctionnaires civils et militaires désignés pour assister aux séances, devront s'y rendre revêtus du costume et des insignes extérieurs auxquels on peut reconnaître leur caractère public.

Art. 8.— La police des séances du conseil de révision sera assurée par un officier ou un sous-officier de gendarmerie ayant à sa disposition une brigade de l'arme.

Art. 9.— La séance de clôture du conseil de révision est fixée au mardi 11 septembre 1928 à 8 heures à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Denis.

Art. 10.— MM. les Maires devront donner la plus grande publicité possible au présent arrêté et le faire publier et afficher aux endroits habituels, en dehors des ordres de convocation que chaque inscrit recevra individuellement.

Art. 11. — Le présent arrêté sera inséré et publié au «Journal et Bulletin Officiel de la Colonie.
Saint-Denis, le 3 juillet 1928.

J. REPIQUET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
L. FABRE.

CLASSE 1928 (LISTES B)
et ajournés des classes 1928 (listes A), 1927 et 1926

TABLEAU
indiquant l'itinéraire que suivra le conseil de révision en 1928

Localités où siègera le conseil	Dates	Jours	Heures auxquelles les jeunes gens devront se présenter	Nombre sur lequel portera l'examen du conseil	Locaux dans lesquels auront lieu les séances	Observations
Ste-Suzanne Saint-André	16 août	Judi	8 heures	145	Mairie	Par automobile
	17 août	Vendredi	8 h. 30	107	Mairie	
Saint-André	18 août	Samedi	8 h. 30	107	Mairie	Repos à St-Denis
	19 août	Dimanche	
Saint-Benoît	20 août	Lundi	8 h. 30	166	Mairie	Repos à St-Denis
	21 août	Mardi	
Saint-Paul Saint-Paul	22 août	Mercredi	8 h. 30	167	Mairie	
	23 août	Judi	8 h. 30	167	Mairie	
	24 août	Vendredi	Repos à Saint-Denis.			
	25 août	Samedi	Départ pour Saint-Pierre			
	26 août	Dimanche				
Saint-Pierre Saint-Pierre Saint-Pierre	27 août	Lundi	8 heures	135	Hôtel de-Ville	
	28 août	Mardi	8 heures	135	d°	
	29 août	Mercredi	8 heures	136	d°	
Saint-Joseph	30 août	Judi	8 h. 30	163	Mairie	
Saint-Louis Saint-Louis	31 août	Vendredi	8 heures	116	Mairie	
	1er septembre	Samedi	8 heures	116	Mairie	
2 septembre — Dimanche (Repos à Saint-Pierre)						
Saint-Leu	3 septembre	Lundi	8 h. 30	143	Cayenne des Travaux publics	
Saint-Denis Saint-Denis	4 septembre	Mardi	8 heures	87	Hôtel-de-Ville	
	5 septembre	Mercredi	8 heures	87	d°	

Séance de clôture : Mardi 11 septembre 1928 à 8 heures à l'Hôtel-de-Ville de St-Denis

Nominations, Mutations, etc.

concernant le Personnel.

Nomination

Par arrêté du Gouverneur en date du 30 juin 1928, le sieur Maillot (Louis Thomy) a été commissionné provisoirement en qualité de porteur de traites pour exercer dans le ressort fiscal de la perception de Saint-Pierre.

Promotion

Par décision du Gouverneur en date du 1er juillet 1928, ont été promus dans le personnel de la Trésorerie coloniale :

Commis principaux de 1re classe :

MM. Moy de Lacroix Georges } ancienneté, commis principaux
Rifleu Raoul } de 2me classe.

Mutation

Par décision du Gouverneur, en date du 28 juin 1928 M. Dijoux (Joseph), surveillant des Travaux Publics de 3ème classe (2ème échelon) à Saint-Pierre, a été affecté à Saint-André, à compter du 15 juillet 1928.

Démission

Par décision du Gouverneur en date du 2 juillet 1928, a été acceptée la démission offerte par Melle Cadet (Marguerite) de ses fonctions d'institutrice de 5me classe du cadre de la Réunion, pour compter du 28 mars 1928, date de sa nomination dans les cadres de l'enseignement en Indochine.

Avance sur arrérages de pension

Par décision du Gouverneur en date du 29 juin 1928, il a été accordé, à compter du 1er mars 1928, une avance annuelle de cinq mille huit cent francs (5.800 fr.) à M. Pantaléon (Louis Siméon), commis principal des Contributions Indirectes, en retraite. Cette avance payable trimestriellement est à valoir sur les arrérages de la pension d'ancienneté qui lui est due en vertu de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924.

DIVERS

Conseil du Contentieux Administratif

DÉCISION

Audience du 29 juin 1928.

Au nom du Peuple français,
Le Conseil du Contentieux administratif de la Réunion,

Vu la demande en concession des eaux de la source dite « Fleur jaune », située au Palmiste rouge (Cilaos), demande formée par le Maire de la Commune de Saint-Louis, et ce, en vue de l'alimentation des habitants de la localité ;

Vu le plan des lieux et les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la Commune de Saint-Louis et dans les Communes environnantes ;

Vu les avis des Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics ;

Vu le décret du 5 août 1881 qui règle l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, notamment son article 105 ;

Où M. le Secrétaire général, en son rapport ;

Où M. Jacob de Cordemoy, Commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Par ces motifs,

Décide :

Il est accordé à la Commune de Saint-Louis la concession des eaux de la source dite « Fleur, jaune », située au Palmiste rouge (Cilaos).

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Denis, le 30 juin 1928, en audience publique où siégeaient :

MM. L. Fabre, Secrétaire général, Président,

W. Beauvu, Procureur général,

Hugot, Conseiller privé,

Mas, Conseiller privé,

Loyon, Conseiller à la Cour d'appel,

Caillat, Conseiller à la Cour d'appel,

En présence de :

MM. Jacob de Cordemoy, commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement.

Cerisier, Secrétaire-archiviste du Conseil privé, remplissant l'office de Greffier.

Le Président-rapporteur,

Signé : L. FABRE.

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : CERISIER.

La République mande et ordonne au Gouverneur de la Réunion, en ce qui le concerne, et à

tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire-archiviste
du Conseil privé.
CERISIER.

Conseil du Contentieux administratif

DÉCISION

Audience du 29 juin 1928

Au nom du Peuple français,
Le Conseil du Contentieux administratif de la Réunion,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ;

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales qui eurent lieu aux Avirons le 27 mai 1928 ;

Vu les lettres, en date des 28 mai et 8 juin 1928, adressées par le Maire des Avirons à M. le Gouverneur de la Réunion et transmises au Secrétaire du Conseil du Contentieux où elles ont été enregistrées sous le N° 5 ;

Où M. le Conseiller Loyon, en son rapport ;
Nul pour le Maire des Avirons ;

Où Me Nativel, avocat, représentant le défendeur ;

Où M. Jacob de Cordemoy, commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il est allégué par le Maire de la commune des Avirons que M. Dennemont (Benjamin), élu conseiller municipal aux élections partielles du 27 mai 1928, est le gendre de M. Rivière (Jean-Baptiste, Paul), également conseiller municipal et adjoint au Maire de la commune des Avirons depuis le 3 mai 1925 ; que ce fait n'est nullement contesté par Dennemont (Benjamin) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, « dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et descendants, les frères et alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même Conseil municipal ;

Attendu que d'après une jurisprudence constante, le beau-père et son gendre sont considérés comme parents au degré prohibé par le susdit article 35 ; que d'autre part, la commune des Avirons, qui compte 629 électeurs inscrits, doit être classée dans la catégorie des communes de 501 habitants et au-dessus ;

Attendu enfin que, d'après le dernier alinéa de l'article 35, l'article 49 de la même loi est appli-

cable aux cas prévus par le paragraphe précédent, ce qui revient à dire que, dans l'espèce, c'est à M. Dennemont (Benjamin), élu le 27 mai 1928, de s'effacer devant son beau-père, M. Rivière (Jean-Baptiste Paul), élu le 3 mai 1925 ;

Par ces motifs,

Est annulée l'élection de M. Dennemont (Benjamin) comme conseiller municipal de la commune des Avirons.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Denis, le 29 juin 1928, en audience publique où siégeaient :

MM. L. Fabre, Secrétaire général, Président,

W. Beaudu, Procureur général,

Hugot, Conseiller privé,

Mas, Conseiller privé,

Loyon, Conseiller à la Cour d'appel,

Caillat, Conseiller à la Cour d'appel,

En présence de :

MM. Jacob de Cordemoy, Commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement,

Cerisier, Secrétaire-archiviste du Conseil privé, remplissant l'office de Greffier.

Le Président,

Signé : L. FABRE.

Le Rapporteur,

Signé : LOYON.

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : CERISIER.

La République mande et ordonne au Gouverneur de la Réunion en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire-archiviste
du Conseil privé,
CERISIER.

Conseil du Contentieux administratif

DÉCISION

Audience du 29 juin 1928.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Réunion,

Vu la demande en concession d'eau à prendre dans le « Ruisseau des Français » situé à Saint-Pierre, demande formée par M. Rosaire Hoareau, propriétaire à Saint-Pierre, et ce, en vue de ses besoins personnels ;

Vu le plan des lieux et les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu les avis des Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics ;

Vu le décret du 5 août 1881 qui règle l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, et notamment son article 105 ;

Oùï M. le Secrétaire général, en son rapport ;

Oùï M. Jacob de Cordemoy, Commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ne s'est produit aucune opposition à l'encontre de la demande de M. Hoareau, que les Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics, consultés, ont déclaré ne voir aucun inconvénient à ce que la concession d'eau sollicitée soit accordée ;

Par ces motifs,

Décide :

Il est accordé à M. Rosaire Hoareau, propriétaire à Saint-Pierre une concession de trois litres d'eau à la minute à prendre dans le « Ruisseau des Français », situé à Saint-Pierre, lieu dit Ravine du Pont entre les parallèles 5 et 6 du plan de délimitation des terrains domaniaux.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Denis, le 29 juin 1928, en audience publique où siégeaient :

MM. L. Fabre, Secrétaire général, Président,
W. Beauvu, Procureur général,
Hugot, Conseiller privé,
Mas, Conseiller privé,
Loyon, Conseiller à la Cour d'appel,
Caillat, Conseiller à la Cour d'appel,

En présence de :

MM. Jacob de Cordemoy, Commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement,
Cerisier, Secrétaire-archiviste du Conseil privé, remplissant l'office de Greffier.

Le Président-Rapporteur,

Signé : L. FABRE.

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : CERISIER.

La République mande et ordonne au Gouverneur de la Réunion, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire-archiviste
du Conseil privé,

CERISIER.

Conseil du Contentieux administratif

DÉCISION

Audience du 29 juin 1928.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Réunion,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ;

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Réunion, en date du 9 mai 1928, convoquant les électeurs des Avirons pour le dimanche, 27 mai 1928, à l'effet de procéder au remplacement de neuf Conseillers municipaux, démissionnaires ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales qui eurent lieu aux Avirons le 27 mai 1928 ;

Vu la protestation, en date du 29 mai 1928 de M. M. Lesquelin (Emmanuel) et Hoareau (Théophile), tous deux candidats aux élections municipales du 27 mai 1928, protestation enregistrée au Secrétariat du Conseil du Contentieux le 31 mai suivant, sous le N° 4 ;

Oùï M. le Conseiller Loyon en son rapport ;

Oùï M. Théophile Hoareau, en ses explications ;

Oùï Me Nativel, avocat, représentant les défendeurs ;

Oùï M. Jacob de Cordemoy, commis principal hors classe du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la protestation de M. M. Lesquelin et Hoareau est régulière, puisque produite dans le délai légal ;

La reçoit en la forme,

Au fond :

Attendu que les faits allégués par les protestataires ne sont appuyés d'aucun témoignage ; qu'ils n'ont d'ailleurs motivé aucune protestation inscrite au procès-verbal des opérations électorales, lequel a été signé sans réserve par l'un des protestataires lui-même, membre du bureau de vote ; qu'enfin, aucune demande d'enquête n'a été formulée par les protestataires ;

Attendu, que, dans ces conditions, les protestataires n'apportent aucune preuve établissant qu'il y a eu des manœuvres de nature à vicier l'élection attaquée ;

Par ces motifs,

Est rejetée la protestation de M. M. Lesquelin (Emmanuel) et Hoareau (Théophile) contre les opérations électorales du 27 mai 1928 aux Avirons.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Denis, le 29 juin 1928, en audience publique où siégeaient :

MM. : L. Fabre, Secrétaire général, Président,
W. Beaudu, Procureur général,
Hugot, Conseiller privé,
Mas, Conseiller privé,
Loyon, Conseiller à la Cour d'appel,
Caillat, Conseiller à la Cour d'appel,

En présence de :

MM. Jacob de Cordemoy, commis principal hors
classe du Secrétariat général, commis-
saire du Gouvernement,
Cerisier, Secrétaire-archiviste du Conseil
privé, remplissant l'office de Greffier.

Le Président,

Signé : L. FABRE.

Le Rapporteur,

Signé : LOYON.

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : CERISIER.

La République mande et ordonne au Gouver-
neur de la Réunion en ce qui le concerne, et à
tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne
les voies de droit commun contre les parties
privées de pourvoir à l'exécution de la présente
décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire-archiviste
du Conseil privé,

CERISIER.

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

*RÉSULTAT des élections complémentaires
du jeudi 21 juin 1928.*

Les instituteurs publics de la Colonie ont été
appelés, par décision de M. le Gouverneur en
date du 27 avril 1928 à procéder le jeudi 21 juin
1928 à l'élection d'un instituteur pour faire par-
tie du Conseil de l'Enseignement primaire, en
remplacement de M. Payet (François), démis-
sionnaire.

Le Chef du Service de l'Instruction publique
a procédé le samedi 23 juin à 16 heures 1/2 au
dépouillement des votes :

Electeurs inscrits :	101
» votants :	90
Bulletins blancs :	2
Suffrages exprimés :	88
Majorité obtenue :	46

Ont obtenu :

MM. Rivière (Francis) :	63 voix
Lallemand (Evenor) :	13 »
Hoarau (André) :	7 »
Nativel (Firmin) :	3 »
Albany (Ludovic) :	2 »

En conséquence, M. Rivière (Francis) est élu
Membre du Conseil de l'Enseignement Primaire

Saint-Denis, le 23 juin 1928.

Le Chef du Service
de l'Instruction publique,

T. GAUTIER.

L'Inspecteur primaire p. i.

François PAYET.

Les Scrutateurs :

F. XAVIER.

LENORMAND.

E. BÉLON.

Commission

Par décision du Gouverneur en date du 3 juillet 1928, la Commission nommée par décision du 18 juin 1928, en vue des mouvements de fonds et des vérifications à opérer au Trésor devra, en sus des attributions qui lui ont été déjà assignées, prendre livraison d'un stock de jetons de nickel démonétisés dont le Trésorier-Payeur doit être déchargé, et elle procédera au transport et à la mise en sûreté de ces fonds dans le caveau de l'Institut d'Hygiène et de Microbiologie actuellement utilisé par le Service des Contributions indirectes pour le dépôt des vignettes.

Ces jetons démonétisés seront pris en charge en quantité et en poids par le Service des Contributions Indirectes qui en restera détenteur jusqu'à ce qu'une décision fixe la destination définitive à donner aux dits jetons.

Subventions

Par décision du Gouverneur en date du 29 juin 1928, il a été accordé sur les fonds du budget local de l'exercice 1928 les subventions suivantes :

A la Société des Courses de Saint-Denis	10.000 francs
A la Société des Courses de Saint-Pierre	5.000 francs.

Imprimerie Mme F. CAZAL
Imprimeur du « Journal et Bulletin Officiel »
Saint-Denis (Réunion)

SITUATION DE LA BANQUE DE LA RÉUNION AU 30 JUIN 1926.

ACTIF.		fr.	c.
Garantie de la circulation fiduciaire	Encaisse métallique.....	3.124.560	91
	Fonds déposés à la Caisse Centrale du Trésor.....	9.744.575	79
Portefeuille...	Effets sur place à deux signatures	8.843.936	30°
	Obligations garantie par :		
	Actions de la Banque.....	129.940	17
	Cessions de récoltes.....	156.200	00
	Marchandises	8.233.949	35
	Matières or et argent.....	11.359	85
	Titres divers.....	1.825.906	71
	Avances en compte courant sur titres.....	1.056.866	59
	Avances en compte courant sur 2 signatures..	4.845.128	00
	Effets escomptés par l'Agence centrale.....	455.730	65
	Total du portefeuille.....	25.559.017	62
	Titres du portefeuille.....	16.253.964	83
	Hôtel de la Banque, magasins et mobilier.....	992.698	00
	Effets à recouvrer.....	3.099.124	84
	Agence Centrale et Comptoir national d'Escompte.....	21.798.802	82
	Frais généraux.....	332.333	65
	Ouvertures de crédit.....	11.732.211	65
	Comptes d'ordres et divers.....	1.151.281	12
	Agence de Saint-Pierre.....	88.812	56
	Provision pour versement à la Caisse centrale du Trésor.....	122.004	97
	Provisions chez banques diverses.....	378.795	62
	Dispositions à payer.....	259.795	12
	Dotations de la Caisse des retraites.....	500.000	00
	Total de l'actif.....	95.137.979	50
PASSIF.			
	Billets au porteur en circulation.....	38.973.425	00°
	Comptes courants et de dépôts.....	20.268.494	47
	Chèques sur la Colonie.....	793.183	40
	Dividendes à payer.....	139.521	28
	Divers exigibles.....	»	
	Total du passif exigible.....	60.174.624	15
	Capital.....	3.000.000	00
	Réserve statutaire.....	1.500.000	00
	Réserve extraordinaire.....	4.688.339	44
	Réserve spéciale.....	1.053.013	69
	Réserve immobilière.....	992.698	00
	Réserve pour stabilisation du dividende.....	750.000	00
	Titres du portefeuille, L/C de moins-value.....	2.542.617	41
	Valeurs à l'encaissement.....	3.099.124	84
	Comptes d'ordre et divers.....	1.271.401	67
	Ouvertures de crédit.....	11.732.211	65
	Ordres de paiement.....	259.795	12
	Bénéfices du semestre courant.....	2.405.541	03
	Réserve pour agrandissement de l'immeuble.....	150.000	00
	Dotations de la Caisse de retraites.....	500.000	00
	Garantie pour ouverture de crédits et opérations diverses.....	1.018.612	50
	Total du passif.....	95.137.979	50

MINISTÈRE
DES
COLONIES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ.

DIRECTION POLITIQUE
3^o bureau.

Paris, le 24 OCT 1928 19

27, rue Oudinot (VII^e).

NOTA. — Les réponses doivent
être adressées au Ministre et porter
l'indication ci-dessus.

Election sénatoriale
du 19 Août 1928 à la
Réunion.

Monsieur le Président,

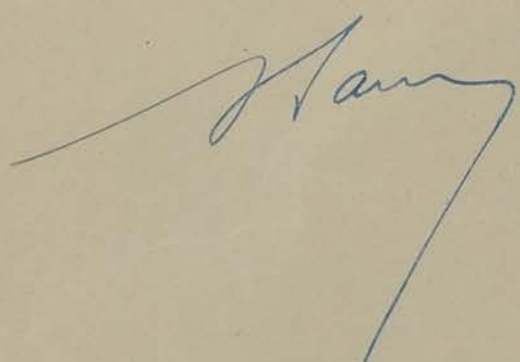
J'ai l'honneur de vous adresser, tel qu'il m'est parvenu, le dossier relatif aux opérations électorales qui ont eu lieu à Saint Denis le 19 Août dernier, à l'effet de procéder à l'élection du Sénateur de l'île de la Réunion, en remplacement de M. AUBER, décédé.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.

4-354-1928

Monsieur le Président du Sénat
Palais du Luxembourg
PARIS.



DEPARTEMENT de *la Réunion* Modèle N° 8 bis.

MEMBRE DU SENAT.

Elu le *.19. août. 1928*

(..... tour de scrutin)

Nombre des électeurs inscrits.....

Nombre de votants.....

Nombre des suffrages exprimés.....

CANDIDAT PROCLAME.

Nom..... *Bernard*

Prénoms..... *Léon*

Qualification, profession, etc. *Radical Socialiste Maire et Conseiller général de Saint-Joseph Titulaire Chevalier à la Légion d'Honneur de l'enseignement agricole*

Date de naissance. *10 janvier 1882*

Nombre des suffrages obtenus par le candidat élu..... *199*

Les autres suffrages se sont répartis entre :

M.....

M.....

M.....

M.....

Divers, bulletins nuls ou voix perdues.....

Total égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne..

COLONIE
DE LA
RÉUNION

St-Denis, le

~~-----~~
Secrétariat Général

BUREAU

Enveloppes contenant
les bulletins blancs
(N^{os} 7 à 12 du bordereau)

MINISTÈRE DES COLONIES

L. O.

Monsieur

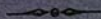
le Président du

9. 5^e Bureau du Sénat

Au Palais du Luxembourg


Paris 6^e

République Française



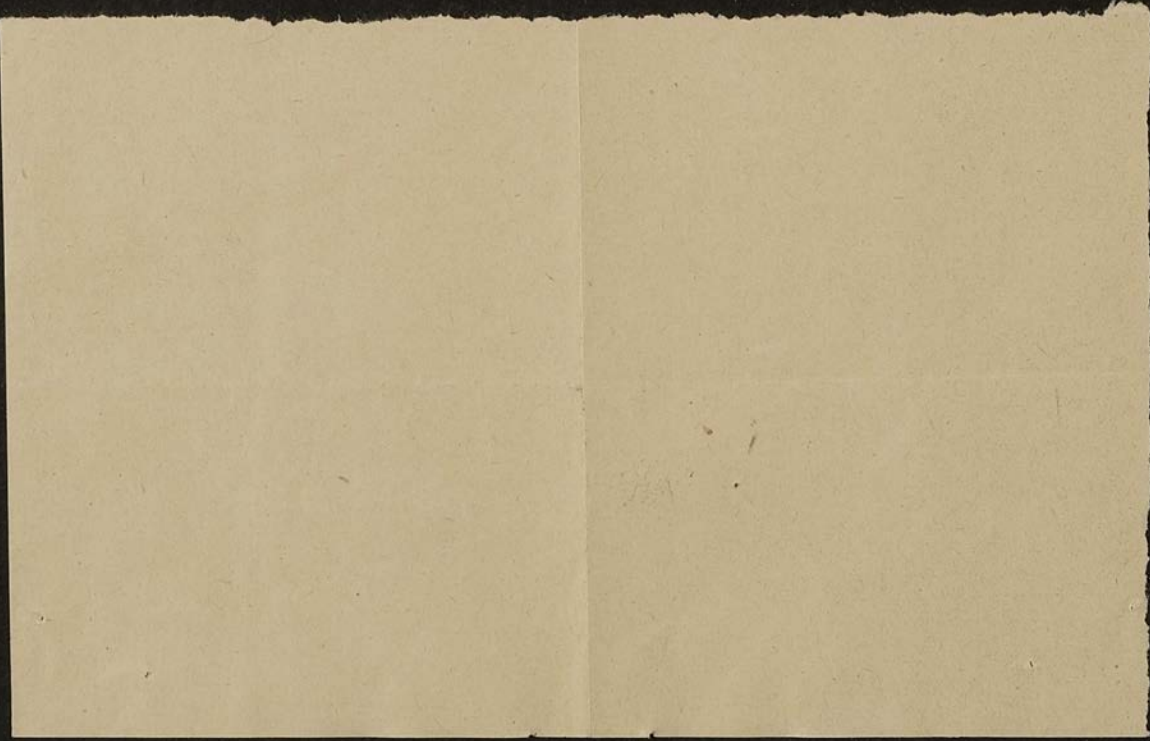
81

République Française



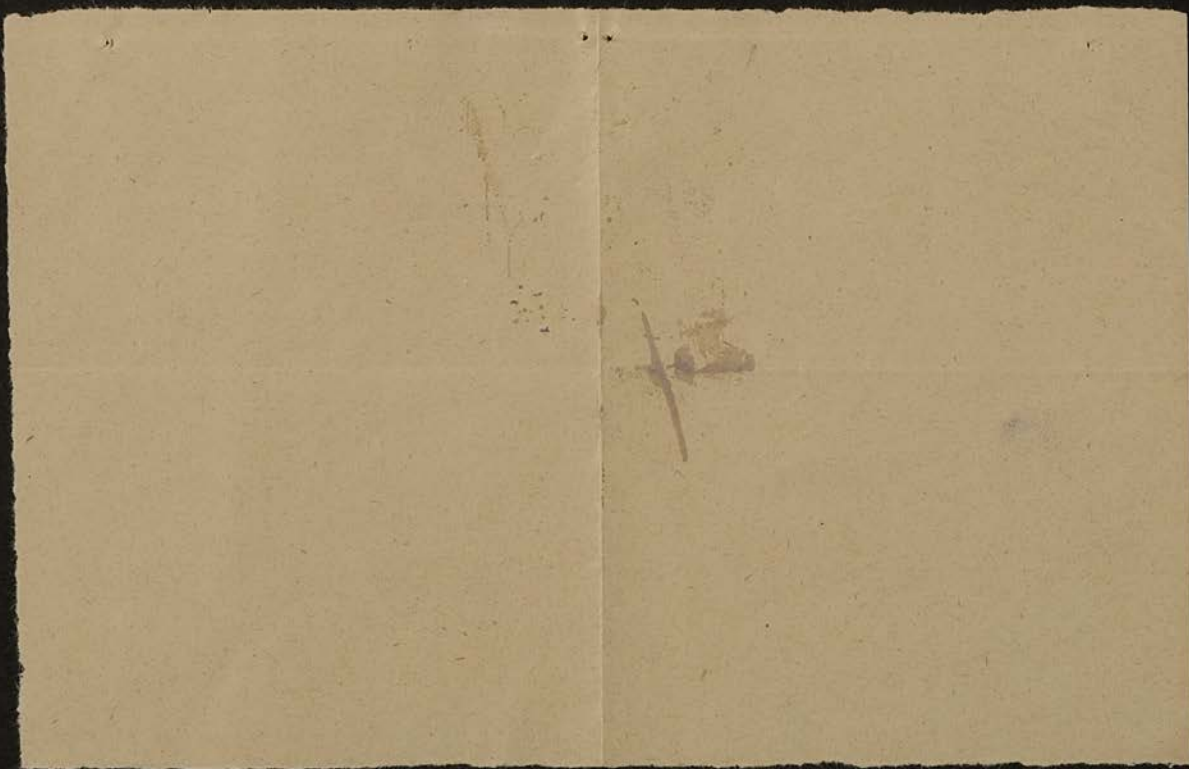
Handwritten signature or initials in brown ink, possibly reading "L. P." with a flourish.

Handwritten signature or initials in brown ink, possibly reading "H. R." with a flourish.



8/9.

8/9.



7

J. May

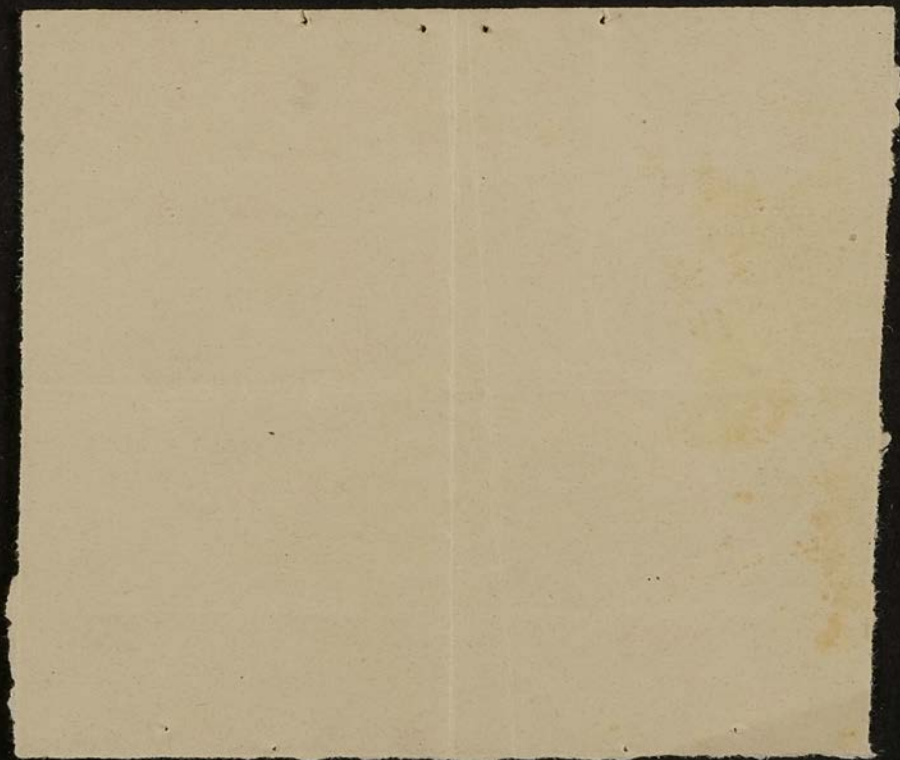
République Française

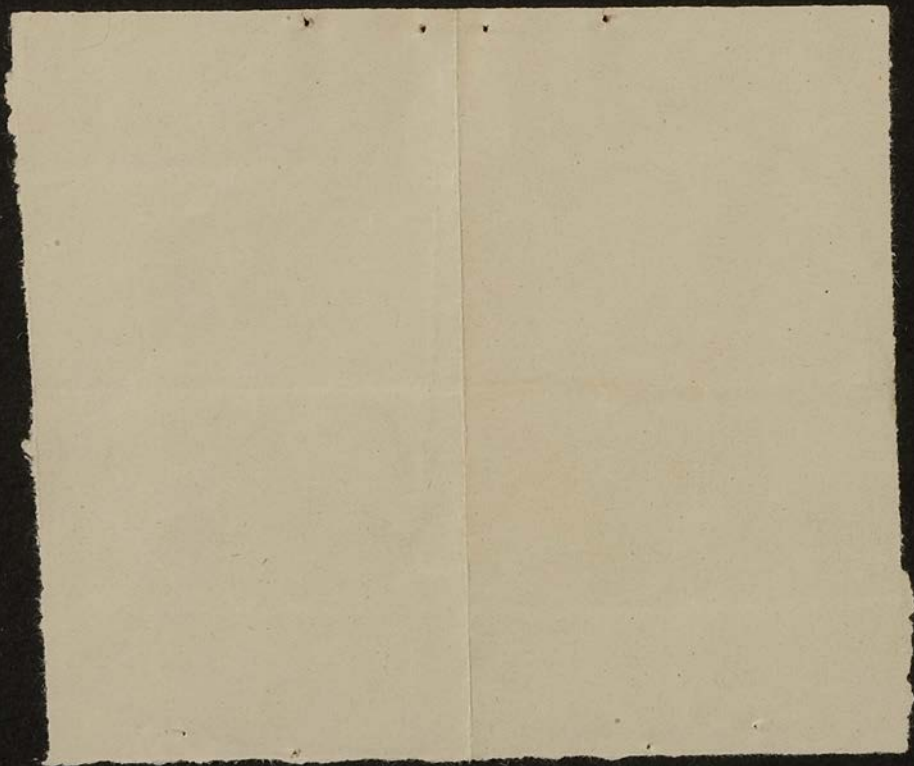
May

GOVERNEMENTI. 4h 11.0

19 AOUT 1928

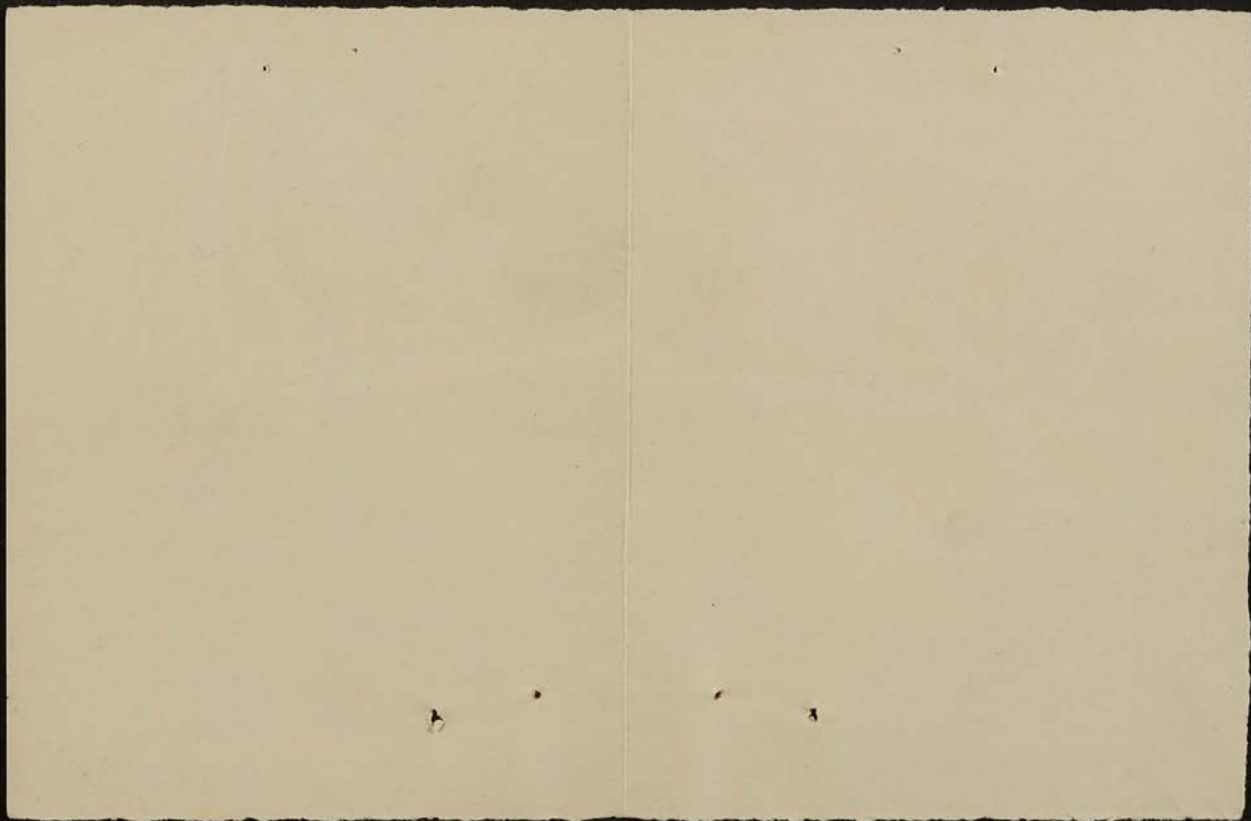
SECRETARIAT GÉNÉRAL
- ELECTIONS -

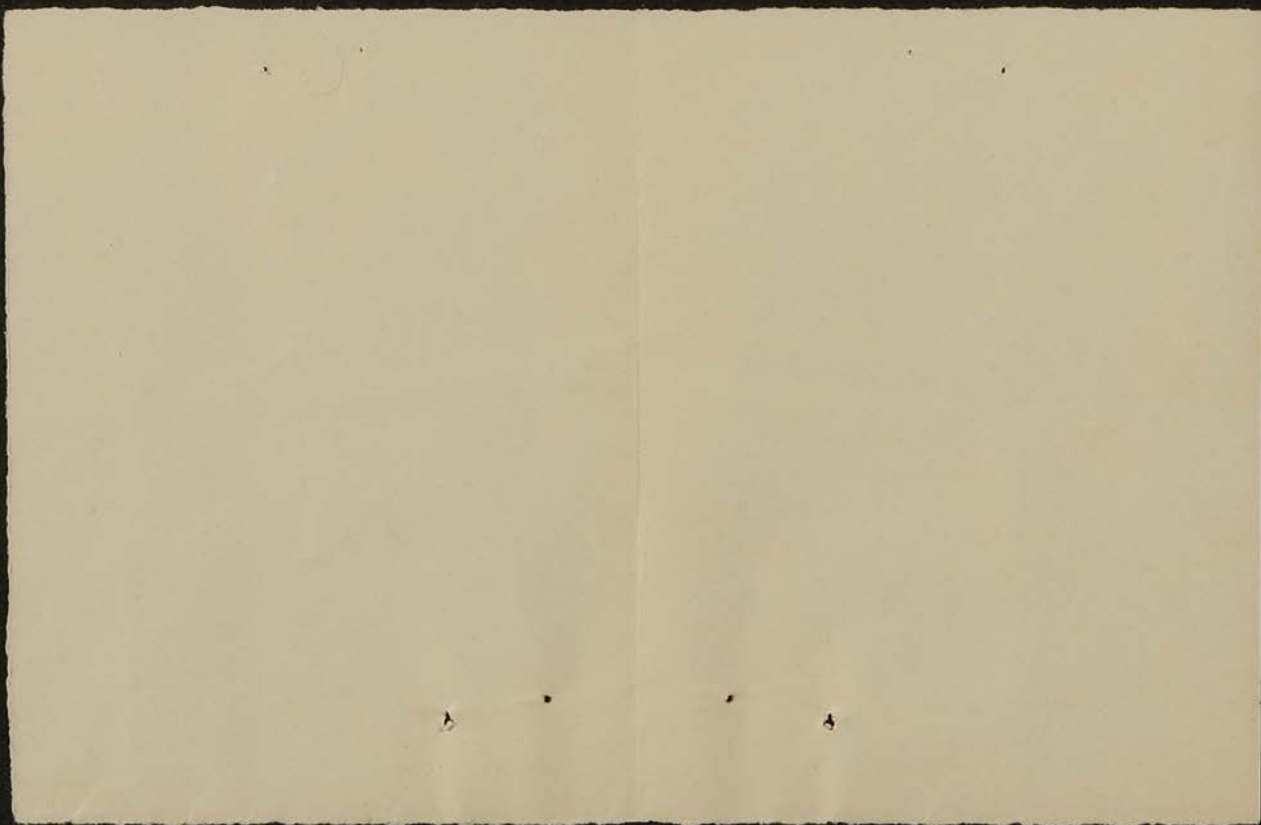




10
D. Long
République Française







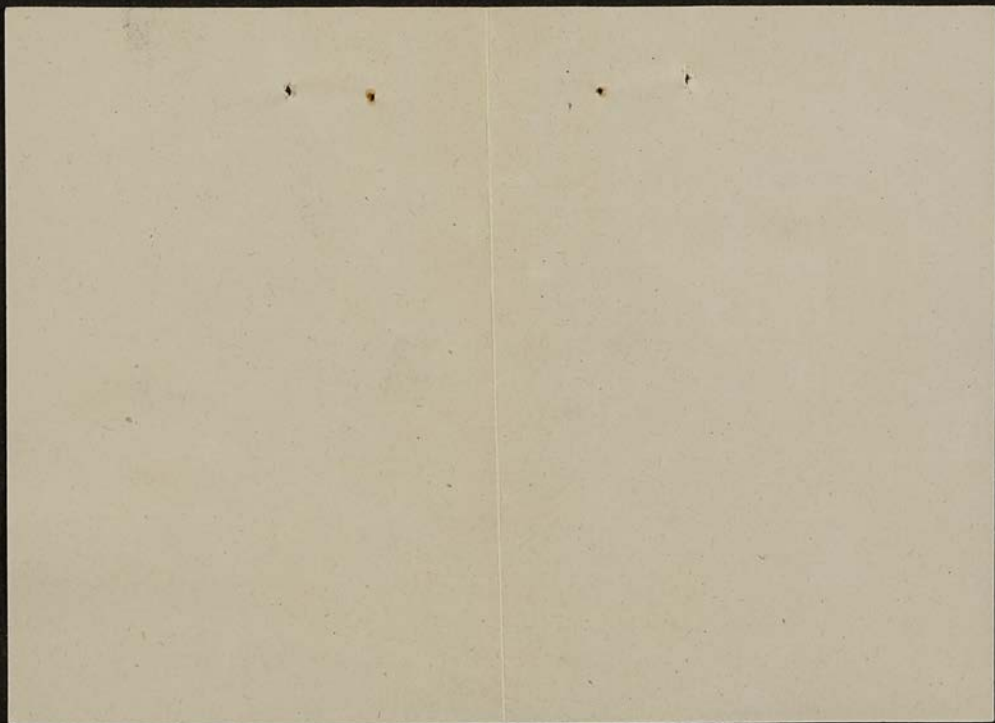
07/10/28
République Française

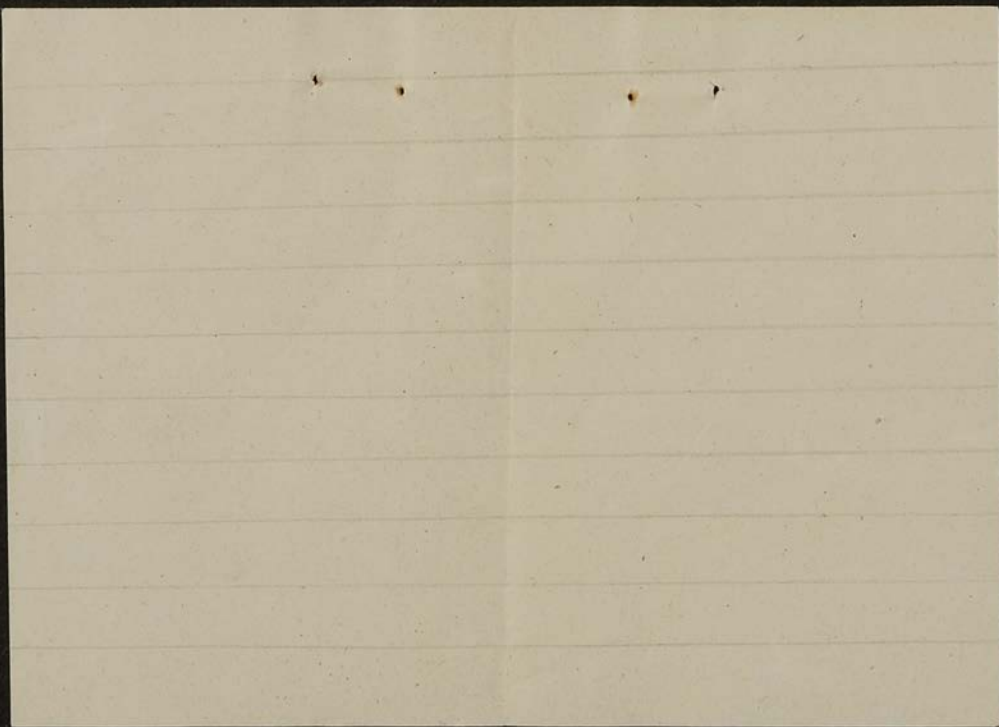
Adm. 4/0

GOUVERNEMENT DE LA REUNION

19 AOÛT 1928

SECRETARIAT GÉNÉRAL
- ELECTIONS -



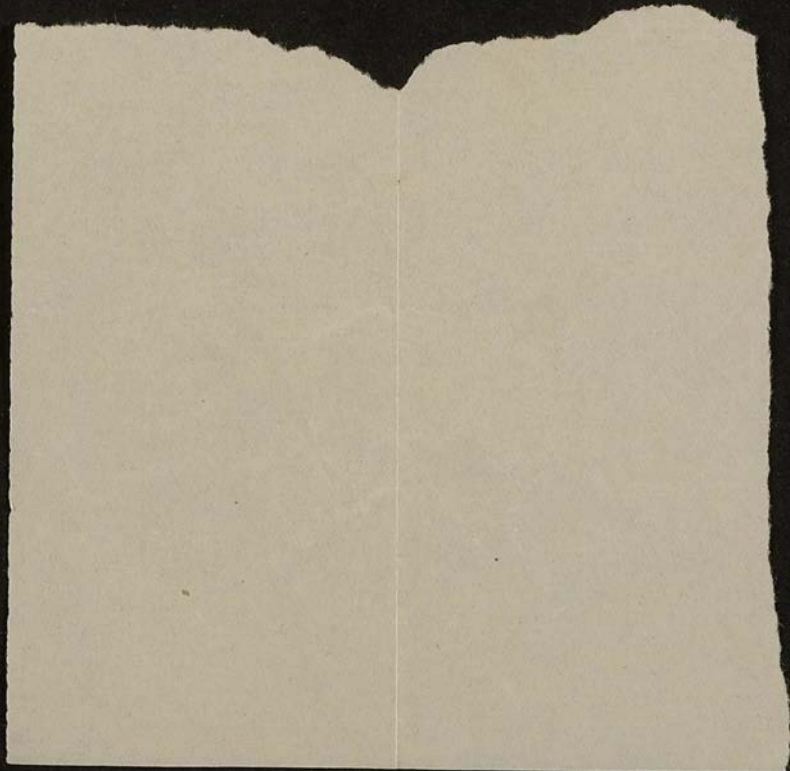


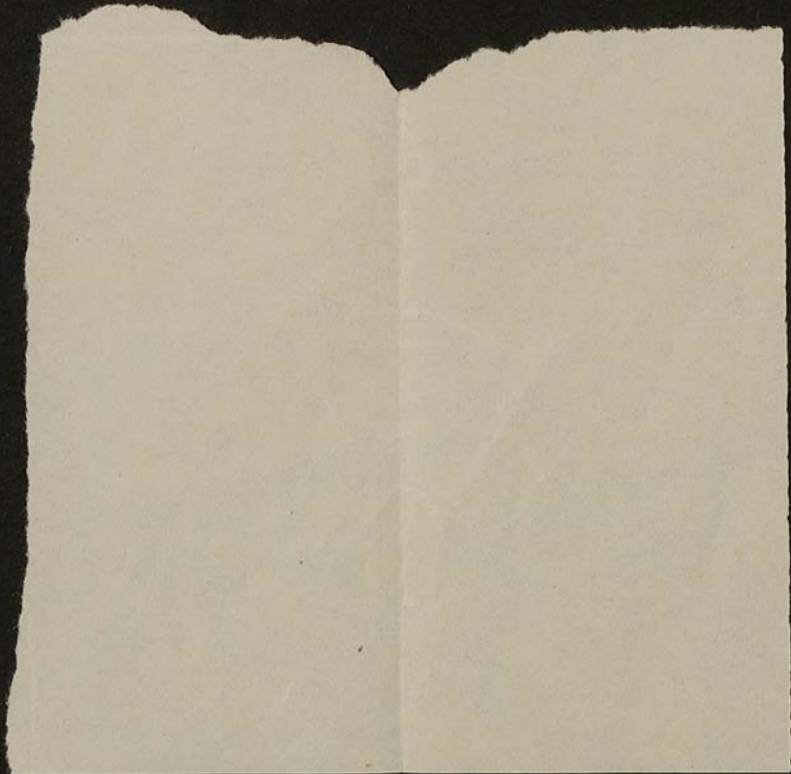
12/1
1885
République Française

GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

19 AOÛT 1928

SECRETARIAT GÉNÉRAL
- ELECTIONS -





SECRETARIAT GENERAL

1er Bureau

Bordereau des pièces constituant le dossier de
l'élection sénatoriale du 19 août 1928.

1 - Tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants.....	1
2 - Liste des électeurs sénatoriaux par ordre alphabétique..	2
3 et 4 - Listes d'émargement.....	2
5 et 6 - Listes de pointage.....	2
7 à 12 - Bulletins blancs.....	6
13 - Procès-verbal des opérations électorales du 19 août 1928..	1
14 - Relevé des sommes mises en paiement à titre d'indemnité aux délégués.....	1
15 - Numéro du J.B.O. du 6 juillet 1928.....	1
16 - Circulaire aux Maires (5 juillet 1928).....	1

Saint-Denis, le 22 août 1928,

Le Secrétaire général,

Z. P. H.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(MODÈLE N° 8.)

EXÉCUTION DES LOIS DES 2 AOÛT 1875, 9 DÉCEMBRE 1884, 29 JUILLET 1913 ET 31 MARS 1914.

PROCÈS-VERBAL des opérations du collège électoral réuni le 19^e Août 1928,
à 8 heures, pour élire un sénateur.

(1) Nom et prénoms du président
du collège. — Président ou vice-pré-
sident ou juge le plus ancien.

L'an mil neuf cent Vingt huit, le dix neuf du mois d'Août
nous (1) Boucher Misail Président
du tribunal de première instance de St Denis, nous sommes
rendu dans la salle de l'Hôtel de Ville à St Denis
local désigné pour la réunion du collège électoral du département de la Réunion
convoqué en vertu du décret du 29 Juin 1928
à l'effet d'élire un sénateur.

Les portes de la salle ont été ouvertes à huit heures, heure légale, et les électeurs ont
été immédiatement introduits.

Nous avons alors appelé à siéger au bureau, comme étant les deux plus âgés et les
deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire :

M. Baret (Julien)), né le 22 Mai 1854
M. Bertaut (Julien)), né le 16 Sept 1856
M. Puyet (Maxime)), né le 16 Juillet 1899
M. H. Barau (Elied)), né le 21 février 1899
Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M.
Fontaine (Vincent), électeur.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

- 1° Le texte de la loi du 9 décembre 1884, portant modification aux lois sur l'orga-
nisation du Sénat et les élections des sénateurs;
- 2° Le texte de la loi organique du 2 août 1875, sur l'élection des sénateurs modifiée
par la loi du 9 décembre 1884;
- 3° Le règlement d'administration publique du 26 décembre 1875, fixant le mode
de paiement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils munici-
paux, ainsi qu'un exemplaire du tableau des distances;
- 4° Le texte du décret de convocation ci-dessus visé;
- 5° Le texte des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;
- 6° Le texte de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté
du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales modifiée par la loi du 31 mars 1914;
- 7° Les instructions ministérielles sur la tenue de l'assemblée électorale;
- 8° Le tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants dressé
en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875;
- 9° La liste des électeurs sénatoriaux par ordre alphabétique, dressée en exécution de
l'article 9 de la même loi.

(1) Ce paragraphe devra être supprimé si le collège ne comprend pas au moins 200 électeurs.

Le bureau a ensuite réparti les électeurs, par ordre alphabétique, en *deux* sections de vote, de la manière suivante (1) :

1 ^{re} Section, de la lettre	<i>A</i>	à la lettre	<i>H</i>	—	<i>121</i>	électeurs.
2 ^e Section, —	<i>I</i>	—	<i>Z</i>	—	<i>105</i>	—
3 ^e Section, —	—	—	—	—	—	—
4 ^e Section, —	—	—	—	—	—	—
5 ^e Section, —	—	—	—	—	—	—
6 ^e Section, —	—	—	—	—	—	—
7 ^e Section, —	—	—	—	—	—	—
8 ^e Section, —	—	—	—	—	—	—
9 ^e Section, —	—	—	—	—	—	—
10 ^e Section, —	—	—	—	—	—	—

Des tables ont été installées dans la salle du vote pour chacune des sections.

Le bureau du collège a désigné comme présidents et scrutateurs (2) de ces sections les électeurs dont les noms suivent :

(2) Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par section puisse être établie avant le début du dépouillement.

(3) Indiquer les noms et prénoms des présidents et scrutateurs.

1 ^{re} SECTION	{	Président	M.	<i>Fouquet Eugène fil</i>
			M.	<i>Hibon Auguste</i>
		Scrutateurs	M.	<i>M. Ucard Léopold</i>
			M.	<i>Ussing Laha Alfred</i>
	M.	<i>Boyer André</i>		
2 ^e SECTION	{	Président	M.	<i>Mordon Augustin</i>
			M.	<i>Gastellier Adrien</i>
		Scrutateurs	M.	<i>Hoarau Eugène</i>
			M.	<i>Moiné Gustave</i>
			M.	<i>Payet Antonin</i>
3 ^e SECTION	{	Président	M.	
			M.	
		Scrutateurs	M.	
			M.	
			M.	
4 ^e SECTION	{	Président	M.	
			M.	
		Scrutateurs	M.	
			M.	
			M.	
5 ^e SECTION	{	Président	M.	
			M.	
		Scrutateurs	M.	
			M.	
			M.	

- | | | | | |
|-----------------------------------|---|-----------------------|---|----|
| 6 ^e SECTION | } | Président | | M. |
| | | Scrutateurs | } | M. |
| | | | | M. |
| | | | | M. |
| 7 ^e SECTION | } | Président | | M. |
| | | Scrutateurs | } | M. |
| | | | | M. |
| | | | | M. |
| 8 ^e SECTION | } | Président | | M. |
| | | Scrutateurs | } | M. |
| | | | | M. |
| | | | | M. |
| 9 ^e SECTION | } | Président | | M. |
| | | Scrutateurs | } | M. |
| | | | | M. |
| | | | | M. |
| 10 ^e SECTION | } | Président | | M. |
| | | Scrutateurs | } | M. |
| | | | | M. |
| | | | | M. |



Le président du collège, après avoir rappelé que le nombre des sénateurs à élire est de *24*, a déclaré le scrutin ouvert.

Les électeurs se sont rendus, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, aux sections de vote qui leur étaient respectivement assignées.

Le président de chacune des sections avait préalablement ouvert la boîte de scrutin, munie de deux serrures dissemblables, et, après avoir constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renfermait aucun bulletin ni enveloppe, il avait remis une des clefs au plus âgé des scrutateurs et gardé l'autre.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater son identité, a pris lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards et a mis son bulletin sous l'enveloppe; il a fait ensuite reconnaître au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe; le président l'a reconnu sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Un des scrutateurs a constaté le vote de l'électeur sur la lettre de convocation que celui-ci lui a remise, soit au moyen d'une signature, soit au moyen de la déchirure d'un des coins de la lettre⁽¹⁾.

(1) La constatation des votes pour les délégués et les suppléants doit toujours avoir lieu par une signature apposée au recto de la lettre de convocation.

Deux autres scrutateurs ont tenu les listes d'émargements qui avaient été mises, en double, à la disposition des bureaux de sections.

Les bureaux de sections n'ont admis à prendre part au scrutin que les électeurs portés sur la liste; lorsqu'un suppléant qui n'était pas personnellement inscrit s'est présenté,

Ils en ont référé au bureau du collège, qui a décidé s'il devait être admis au lieu et place du délégué. Le nom du suppléant a, dans ce cas, été ajouté sur la liste en regard du nom du délégué, avec mention de la décision du bureau.

Trois membres au moins ont toujours été présents à chaque table de vote et au bureau du collège.

Le scrutin a été clos à douze heures, heure légale.

Les membres des bureaux de sections, après avoir arrêté les listes d'émargements et y avoir constaté, en toutes lettres, le nombre des votants, les ont remises, avec les boîtes de scrutin, au bureau du collège électoral.

Ce bureau a ouvert les boîtes une à une et a compté : 1° les enveloppes et 2° les bulletins trouvés sans enveloppe, en comparant le nombre des enveloppes avec celui des émargements.

Cette vérification a donné les résultats suivants :

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargement.	NOMBRE d'enveloppes trouvées dans l'urne.	NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppe.	NOMBRE D'ENVELOPPES	
				en plus des émargements.	en moins des émargements.
1 ^{re} Section.....	116	116	4	4	3
2 ^e Section.....	103	103			
3 ^e Section.....					
4 ^e Section.....	~	~			
5 ^e Section.....	~	~			
6 ^e Section.....	~	~			
7 ^e Section.....	~	~			
8 ^e Section.....	~	~			
9 ^e Section.....	~	~			
10 ^e Section.....	~	~			
FOTAUX.....	219	219	4	4	4

Les enveloppes contenues dans chaque boîte ont été ensuite remises aux bureaux de sections qui les avaient reçues; ils en ont opéré le dépouillement de la manière suivante :

A chaque table, un des scrutateurs a extrait le bulletin de chaque enveloppe et l'a passé déplié à un autre scrutateur; celui-ci l'a lu à haute voix. Deux autres scrutateurs ont inscrit simultanément les suffrages obtenus par les candidats sur des feuilles préparées à l'avance.

Les membres du bureau du collège et les présidents des sections ont surveillé l'opération sous les yeux des électeurs, les tables ayant été disposées de façon à ce que ceux-ci puissent circuler alentour.

Les enveloppes renfermant des bulletins blancs, les enveloppes sans bulletin, les enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante, les enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur, les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature, ainsi que les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents n'ont pas été comptées dans le résultat du dépouillement. Elles ont été réservées pour être soumises à la décision du bureau du collège.

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE D'ENVELOPPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPPES trouvées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFRAGES ATTRIBUÉS À					M.	M.	M.	M.	M.
					M. <i>Bernard-Lévesque</i>	M. <i>Bonnet</i>	M. <i>Lugny</i>	M. <i>de la Giroday</i>	M. <i>Martin-Lévesque</i>					
1 ^{re} Section	116	"	"	"	108	4	1	1	"					
2 ^e Section	103	"	"	"	90	8	"	"	1					
3 ^e Section														
4 ^e Section														
5 ^e Section														
6 ^e Section														
7 ^e Section														
8 ^e Section														
9 ^e Section														
10 ^e Section														
TOTAUX	219	"	"	"	198	12	1	1	1					

Les listes de pointage arrêtées et signées par le président et les scrutateurs des sections de vote ont été apportées avec tous les bulletins et enveloppes au bureau du collège.

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins et enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits	226
Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement	219
Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes	219

Calcul de la majorité absolue.

Nombre de votants ⁽¹⁾ 219

A DEDUIRE : Enveloppes renfermant des bulletins blancs; enveloppes sans bulletin; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître; enveloppes non réglementaires; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents; enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs ⁽²⁾ 6

RESTENT pour le chiffre des suffrages exprimés. 213

MAJORITÉ ABSOLUE ⁽³⁾ 107

(1) Si le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion, de même que les bulletins trouvés sans enveloppe.

En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu ⁽¹⁾ :

	NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
		EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M.	Bernard Léonard	Cent quatre vingt dix huit	198
M.	Boussenoit Georges	Deux	2
M.	Lougnon Albert	Un	1
M.	de la Giroday Vincent	Un	1
M.	D ^r Martin Leopold	Un	1
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
	Bulletins nuls (2) (Blancs)	Six	6

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au premier tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.
Si, au contraire, l'élection est terminée au premier tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

M. ⁽³⁾ *Bernard Léonard*
ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue a été proclamé sénateur.

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

N'ont pas pris part au vote étant absents de la Colonie :

M. M. Brunet Auguste Député
 Casparin Lucien — d. —
 Dubry Pierre Consul Général
 Baton Henry — d. —
 de Busschee Henri — d. —
 Lucos Augustin — d. —
 Payet Roger — d. —

~~Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à quatorze heures et qu'il serait procédé à un second tour de scrutin pour l'élection de sénateurs restant à nommer.~~

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à *deux* heures.

Le Président,

Les Membres du bureau,

Le Secrétaire,

[Signature]

[Signature]

[Signatures]

2^e TOUR DE SCRUTIN.

~~Le même jour, à quatorze heures, heure légale, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour la suite des opérations.~~

~~Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus ⁽¹⁾.~~

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

~~Le scrutin est resté ouvert jusqu'à dix-sept heures, heure légale.~~

~~La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :~~

Recensement des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes.

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargement.	NOMBRE d'enveloppes trouvées dans l'urne.	NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppe.	NOMBRE D'ENVELOPPES	
				en plus des émargements.	en moins des émargements.
1 ^{re} Section.....					
2 ^e Section.....					
3 ^e Section.....					
4 ^e Section.....					
5 ^e Section.....					
6 ^e Section.....					
7 ^e Section.....					
8 ^e Section.....					
9 ^e Section.....					
10 ^e Section.....					
TOTAUX.....					

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE D'ENVELOPPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPPES comptées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS À															
					M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.						
1 ^{re} Section																				
2 ^e Section																				
3 ^e Section																				
4 ^e Section																				
5 ^e Section																				
6 ^e Section																				
7 ^e Section																				
8 ^e Section																				
9 ^e Section																				
10 ^e Section																				
TOTAUX																				

*Recensement général fait par le bureau du collège après le jugement des bulletins
et enveloppes réservés.*

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement

Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes

Calcul de la majorité absolue.

Nombre de votants ⁽¹⁾

A DÉDUIRE : enveloppes renfermant des bulletins blancs; enveloppes sans bulletin; enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante; enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître; enveloppes non réglementaires; enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur; enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature; enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature; enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents, enveloppes renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs ⁽²⁾

RESTENT pour le chiffre des suffrages exprimés

MAJORITÉ ABSOLUE ⁽³⁾

(1) Si le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins et enveloppes doivent être contresignés et annexés avec indication de la cause de leur annexion, de même que les bulletins trouvés sans enveloppe.
En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs bulletins, les secondes avec leurs enveloppes.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classifier les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu ⁽¹⁾

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
	EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
Bulletins nuls (2).....		

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au second tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.
 Si, au contraire, l'élection est terminée au second tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, devra être supprimé.

M. ⁽³⁾ ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue a été proclamé sénateur.

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à dix-neuf heures, et qu'il serait procédé à un troisième tour de scrutin pour l'élection d sénateur restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du bureau,

3^E TOUR DE SCRUTIN.

Le même jour, à dix-neuf heures, heure légale, l'assemblée des électeurs s'est réunie pour terminer les opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus⁽¹⁾.

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à vingt-deux heures, heure légale.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

Recensement des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes.

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargement.	NOMBRE d'enveloppes trouvées dans l'urne.	NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppe.	NOMBRE D'ENVELOPPES	
				en plus des émargements.	en moins des émargements.
1 ^e Section					
2 ^e Section					
3 ^e Section					
4 ^e Section					
5 ^e Section					
6 ^e Section					
7 ^e Section					
8 ^e Section					
9 ^e Section					
10 ^e Section					
TOTAUX					

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE D'ENVELOPPES trouvées dans les urnes.	NOMBRE DE BULLETINS trouvés sans enveloppe.	NOMBRE DES ENVELOPPES comptées dans le dépouillement.	NOMBRE DES ENVELOPPES réservées avec leurs bulletins à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS À															
					M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.						
1 ^{re} Section																				
2 ^e Section																				
3 ^e Section																				
4 ^e Section																				
5 ^e Section																				
6 ^e Section																				
7 ^e Section																				
8 ^e Section																				
9 ^e Section																				
10 ^e Section																				
TOTAUX																				

*Recensement général par le bureau du collège après le jugement des bulletins
et enveloppes réservés.*

Nombre d'électeurs inscrits
 Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargements
 Nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes

Ont obtenu ⁽¹⁾ :

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
	EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
M.		
Bulletins nuls (2)		

(2) En indiquer la nature et les annexer contresignés.

(3) En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, la préférence est déterminée par l'âge. — La formule devrait, en ce cas, être modifiée.

M (3)
 ayant obtenu la pluralité des voix été proclamé sénateur .

~~Le président du collège électoral a fait alors brûler les bulletins non contestés et leurs enveloppes, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.~~

~~Réclamations, observations et décisions diverses du bureau.~~

~~Lecture a été donnée de la dernière partie du procès-verbal.~~

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL.

L'opération terminée, le présent procès-verbal a été clos à *douze* heures, heure légale, après avoir été rédigé en double exemplaire.

Le bureau y a annexé :

Sous le n° 1, le tableau des résultats de l'élection des délégués, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875;

Sous le n° 2, la liste électorale dressée en exécution de l'article 9 de la même loi;

Sous les n°s *3 et 4*, les listes d'émargements en simple exemplaire, les doubles restant déposés, avec le duplicata du procès-verbal, au secrétariat de la préfecture;

Sous les n°s *5 et 6*, les feuilles de pointage;

Sous les n°s *7* à *12*, les enveloppes et bulletins nuls ou douteux dont le détail suit :

- Bulletins trouvés sans enveloppe.
- Enveloppes renfermant des bulletins blancs.
- Enveloppes sans bulletin.
- Enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante.
- Enveloppes dans lesquelles ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.
- Enveloppes non réglementaires.
- Enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur.
- Enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature.
- Enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature.
- Enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents.
- Enveloppes annulées ou renfermant des bulletins annulés pour d'autres motifs.

6

Enfin, sous les n°s *11* à *12*, les réclamations ou pièces diverses dont le bureau a décidé l'annexion et dont le détail suit :

rien

Le Président,

[Signature]

Le Secrétaire

[Signature]

Les Membres du bureau,

[Signatures]

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

TABLEAU

INDIQUANT LES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS,
 DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875.

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS.
I ^{er} ARRONDISSEMENT					
<u>CANTON DE SAINT-DENIS</u>					
<u>Commune de</u> <u>Saint-Denis</u>	Chatel Jean	a accep té	Adeline Oscar	a accep té	
	Robert Joseph	"	Eaubelle Henry	"	
	Fontaine Vincent	"	Séraphine Julien	"	
	Giraud Emmanuel	"			
	Jonzo Léon	"			
	Maguite Eugène	"			
	Salatin de K/marcal Eugène	"			
	Hoarau Raoul	"			
	Verdin Florent	"			
	Lauret Jurien	"			
Valéry Charles	"				
Gaillé Jules	"				
<u>CANTON DE STE-SUZANNE</u>					
<u>Commune de</u> <u>Sainte-Suzanne</u>	Charlier Maximi- lien	a accep té	Galissiaz Claude	a accep té	
	Raymond Victor	"	Gaudens Léon	"	
	Léoville Edgar	"			
	Désiré Achille	"			
	Paniandy Félix	"			
	Couturier Adélar	"			
	de Palmas Christol	"			
	Evangeliste F ^{çois}	"			
Darmalingom Ch.	"				

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
<u>Commune de</u> <u>Sainte-Marie</u>	Montlivet Edouard Rivière Ferdinand Lagourgue Léon Bourayne Paul Boeuf André Preau Emmanuel Péro Ernest Assing Laha Alfred de Heaulme Arthur	a accep té " " " " " " " "	Saint-Leu Luders Sautron Alfred	a accep té " " " " " " "	
<u>CANTON DE SAINT-ANDRÉ</u>					
<u>Commune de</u> <u>Saint-André</u>	Delmas Louis Garden Edouard Maillet Florian Morvan Charles Ozoux Raoul Dalleau Oscar Kichenin Adimoulen Jonzo Léon Numa Emile Esthève Gaston Permal Jean-B ^{te} Mourouvin Joseph	a accep té " " " " " " " " " " "	Quasimodo Eugène Payet Léo Ferrus Payet Edgard	a accep té " " " " " " " " " " "	
<u>Commune de</u> <u>Salazie</u>	Fontaine Xavier Grosset Emile Gigant Emilien Actif Emile Plante Ariste Sisahayes Joseph Técher Joseph Grondin François Gérou Fabien	a accep té " " " " " " " "	Beuf Eugène Maillet Eymart	a accep té " " " " " " "	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
<u>CANTON DE S^T-BENOÎT</u>					
<u>Commune de</u> <u>Saint-Benoît</u>	Clain Jean Bamabéa	a accep té	Annette André	a accep té	
	Chauvet Antoine	"	Vinson Luçay	"	
	Ducastaing Jean	"	Marianne Emmanuel	"	
	Boyer J ⁿ Suzonnie	"			
	Constant Albert	"			
	Esparon Alexandre	"			
	Ycard Léopold	"			
	de Balmann Roger	"			
	Gazal Florian	"			
	Gangnant René	"			
	Abadie Léonce	"			
Giraud Albert	"				
<u>Commune du</u> <u>Bras-Panon</u>	Morange Henri	a accep té	Sinanapoulé Gabriela	a accep té	
	Lakermance Félix	"	Bouquet Alix	"	
	Gossard Emile	"			
	Payet Maxime	"			
	Cadet Jean	"			
Bouquet René	"				
<u>Commune de la</u> <u>Plaine-des-Palmistes</u>	Payet Aimé	a accep té	Jasmin Pierre	a accep té	
	svélie Joseph	"			

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suffrages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
<u>Commune de</u> <u>Sainte-Rose</u>	Ah Fout Léonce Hoareau Joseph Hubert Bertrand Collet Louis Dijoux Elvin Técher Edgard	a accep té " " " "	Robert Leu Pacca Louis	a accep té " "	
II ^e ARRONDISSEMENT					
<u>CANTON DE S^t -PAUL</u>					
<u>Commune de</u> <u>Saint-Paul</u>	Morel Adrien Bouget Pierre Reuyter Pierre François Gastellier Adrien Baillif Joseph Gaon Napoléon Buchle Adrien Zitte Félicien Vergoz Raoul fils Incana Louis Baret Julien Hoareau Georges	a accep té " " " " " " " " " "	Gruchet Stephen Crescence Edouard Frédy Eugène	a accep té " " " " " " " "	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
<u>Commune du Port</u>	Macé Charles	a accep té	Henry Hubert	a accep té	
	Macarty Charles	"	Desventes Léone	"	
	Bellem Etienne	"			
	Huet Bernard	"			
	Désiré Michel	"			
	Rivière Louis	"			
	Pompée Philippe	"			
	de Cespèdes Alfred	"			
	Nativel Lucien	"			
<u>Commune de la Possession</u>	Dalleau Gabriel	a accep té	Grosset Léopold	a accep té	
	Mareux Fernand	"	Grosset Beausir	"	
	Feld Auguste	"			
	Telmar Frédéric fils	"			
	Var Jules	"			
	Samouchetty Joseph	"			
	Ariche Pierre	"			
	Nourry Joseph	"			
	Courteaud Xavier	"			
<u>CANTON DE SAINT-LEU</u>					
<u>Commune de Saint-Leu</u>	de Guigné Léon	a accep té	Lebon Nicolas	a accep té	
	de Guigné Emile	"	Rivière S ^{te} -Ange	"	
	Abadie Auguste	"	Orré Lucien	"	
	de Chateaufieux Henri	"			

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des su- ffrages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
	Rivière Camille	a accep té			
	Gruchet Augustin	"			
	Lallemand Yves	"			
	Payet Marc	"			
	Hoareau Abdon	"			
	Potier Victor	"			
	Payet Florus	"			
	Roger Pierre	"			
<u>Commune des</u>	Payet Hervé	a accep té	Rivière Lucien	a accep té	
<u>Trois-Bassins</u>	Lorée René	"	Marcou Paul	"	
	Boulangier Clovis	"			
	Padre Martial	"			
	Raux Justin	"			
	Dejean Clovis	"			
<u>CANTON DE S^t-LOUIS</u>					
<u>Commune de</u>	Caro Edouard	a accep té	Bénard Jean Morina	accep té	
<u>Saint-Louis</u>	Clément Pierre	"	Caro Séraphin	"	
	Payet Fernand Edouard	"	Técher Léon Gédéon	"	
	Payet Gaëtan	"			
	Hoarau Jean-B ^{te}	"			
	Lallemand Léonel	"			
	Manès Gustave	"			
	Maillet Alexis	"			

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
	Lallemand Ultime	a accep té			
	Treuthard Samuel	"			
	Pigas Jean	"			
	de Villecourt Ga- -briel	"			
<u>Commune des</u>	Cadet Pierre	a accep té			
<u>Avirons</u>	Dambreville Isaac	"	Hoareau Damien	a accep té	
	Dorseuil Cléo	"			
<u>Commune de</u>	Fontaine Louis	a accep té	Moukine Louis	a accep té	
<u>l'Etang-Salé</u>	Bénard Marie Louis	"	Cadet Léopold	"	
	Dambreville Ernest	"			
	Dambreville Louis	"			
	Hoareau Eugène	"			
	Cadet Ernest	"			
	Zettor Victorin	"			
	Leperlier Joseph	"			
	Deguigné Hyacinthe	"			
	<u>CANTON DE S^T-PIERRE</u>				
<u>Commune de</u>	Rivière Charles	a accep té	Pitou Edgard	a accep té	
<u>Saint-Pierre</u>	Constant Crescent	"	Cadet Osias	"	
	Vasseur Amédée	"	Payet Sylvius	"	
	Bénard Achille	"			
	Martinel Pierre	"			

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
	Belmas Aristide	a accep té			
	Célestin Antoine	"			
	Brun Michel	"			
	Nativel Théobald	"			
	Cadet Jean	"			
	Céleste François	"			
	Burel Marcel	"			
<u>Commune de</u>	Hoareau Julius	a accep té	<i>Clair Elion</i>	<i>a accepté</i>	
<u>l'Entre-Deux</u>	Payet Antonin	"	<i>Hoarau Anaélen</i>	"	
	Hoareau Narcisse	"			
	Arhel Emile	"			
	Rivière Emery	"			
	Rivière David	"			
<u>Commune du</u>	Bertaut Jules	a accep té	Burel Emmanuel	a accep té	
<u>Tampon</u>	Hibon Auguste	"	Lauret Stéphane	"	
	Hoarau Alfred	"			
	Avril Edgard	"			
	Lebihan Athanase	"			
	Robert Théodore	"			
	Hoarau Edvin fils	"			
	Hoarau Anaélet	"			
	Pothin Eucher	"			

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
<u>CANTON DE S^T-JOSEPH</u>					
<u>Commune de</u> <u>Saint-Joseph</u>	LeFèvre Jean-B ^{te}	a accep té	Fontaine Jules	a accep té	
	Marion Julien	"	Malet Julien	"	
	Noël Alphonse	"			
	Hoareau Joseph	"			
	Dijoux Joseph	"			
	Mussard Henri	"			
	Grondin Honoré	"			
	Cadet Angélien	"			
	Fontaine Germain	"			
<u>Commune de</u> <u>Saint-Philippe</u>	Valéry Fernand	a accep té	Boyer Louis	a accep té	
	Joldin Claude	"			
	Folio Albert	"			

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.

Le présent tableau dressé par nous, ^{Gouverneur} ~~Préfet~~, sera déposé au secrétariat général de la ~~préfecture~~ ^{Gouvernement} pour être communiqué à tout requérant.

A Saint-Denis, le 23 juillet 1928.



Duniquier

9

DEPARTEMENT
de la Réunion 2/1

MODELE N° 4.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

LISTE DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DRESSÉE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
1	Abadie Auguste	Dél. de St-Leu		
2	Abadie Léonce	Dél. de St-Benoît		
3	Actif Emile	Dél. de Salazie		
4	Ah-Fout Léonce	Dél. de Ste-Rose		
5	Archambeaud Aug ^{tin}	Conseiller général		
6	Arhel Emile	Dél. de l'Entre-Deux		
7	Ariche Pierre	Dél. de la Possession		
8	Assing Laha Alfred	Dél. de Ste-Marie		
9	Auber Ferdinand	Conseiller général		
10	Aubry Pierre	Conseiller général		
11	Avril Edgard	Dél. du Tampon		
12	Baillif Ernest	Conseiller général		
13	Baillif Joseph	Dél. de Saint-Paul		
14	Balmann (de) Roger	Dél. de St-Benoît		
15	Baret Julien	Dél. de St-Paul		
16	Baret Paul	Conseiller général		
17	Baron Henry	Conseiller général		
18	Bellem Etienne	Dél. du Port		
19	Belmas Aristide	Dél. de St-Pierre		
20	Bénard Achille	Dél. de St-Pierre		
21	Bénard Leonus	Conseiller général		
22	Bénard Marie Louis	Dél. de l'Etang-Salé		
23	Bénard Octave	Conseiller général		
24	Bertaut Jules	Délégué du Tampon		
25	Beurard Aristide	Conseiller général		
26	Blanchet Eustache	Conseiller général		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.	OBSERVATIONS.
27	Boeuf André	Dél. de Ste-Marie		
28	Boissy Joseph	Conseiller général		
29	Bouget Pierre	Dél. de St-Paul		
30	Boulangier Clovius	Dél. des Trois-Bins		
31	Bourayne Paul	Dél. de Ste-Marie		
32	Bouquet René	Dél. de Bras-Panon		
33	Boyer Joseph Suzanne	Dél. de St-Benoît		
34	Brun Michel	Dél. de St-Pierre		
35	Brunet Auguste	Député		
36	Buchie Adrien	Dél. de St-Paul		
37	Burel Marcel	Dél. de St-Pierre		
38	Busschère (de) Henri	Conseiller général		
39	Cadet Angélien	Dél. de St-Joseph		
40	Cadet Ernest	Dél. de l'Etang-Salé		
41	Cadet Jean	Dél. de St-Pierre		
42	Cadet Jean	Dél. de Bras-Panon		
43	Cadet Pierre	Dél. des Aviron		
44	Cailié Jules	Dél. de St-Denis		
45	Caro Edouard	Dél. de St-Louis		
46	Cazal Florian	Dél. de St-Benoît		
47	Céleste François	Dél. de St-Pierre		
48	Célestin Antoine	Dél. de St-Pierre		
49	Cespédès (de) Alfred	Dél. du Port		
50	Charlier Maximilien	Dél. de Ste-Suzanne		
51	Chateaufieux (de) Henri	Dél. de St-Leu		
52	Chatel Jean	Dél. de St-Denis		
53	Chauvet Antoine	Dél. de St-Benoît		
54	Clain Jean Barnabé	Dél. de St-Benoît		
55	Clément Pierre	Dél. de St-Louis		
56	Collet Louis	Dél. de Ste-Rose		
57	Constant Albert	Dél. de St-Benoît		
58	Constant Crescent	Dél. de St-Pierre		
59	Courteaud Xavier	Dél. de la Possession		
60	Couturier Adélaré	Dél. de Ste-Suzanne		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
61	Dalleau Gabriel	Dél. de la Possession		
62	Dalleau Oscar	Dél. de St-André		
63	Dambreville Ernest	Dél. de l'Etang-Salé		
64	Dambreville Isaac	Dél. des Avirons		
65	Dambreville Louis	Dél. de l'Etang-Salé		
66	Darmaligom Charles	Dél. de Ste-Suzanne		
67	Dejean Clovis	Dél. des Trois-Bins		
68	Delmas Louis	Dél. de St-André		
69	Désiré Achille	Dél. de Ste-Suzanne		
70	Désiré Michel	Dél. du Port		
71	Désiré St-Hilaire	Conseiller général		
72	Déjoux Elvin	Dél. de Ste-Rose		
73	Dijoux Joseph	Dél. de St-Joseph		
74	Dorseuil Cléo	Dél. des Avirons		
75	Ducastaing Jean	Dél. de St-Benoît		
76	Esparon Alexandre	Dél. de St-Benoît		
77	Esthève Gaston	Dél. de St-André		
78	Evangéliste François	Dél. de Ste-Suzanne		
79	Felâ Auguste	Dél. de la Possession		
80	Folio Albert	Dél. de St-Philippe		
81	Fontaine Germain	Dél. de St-Joseph		
82	Fontaine Louis	Dél. de l'Et-Salé		
83	Fontaine Stéphane	Conseiller général		
84	Fontaine Vincent	Dél. de St-Denis		
85	Fontaine Xavier	Dél. de Salazie		
86	Foucq Eugène	Conseiller général		
87	Gabou Fabien	Dél. de Salazie		
88	Gagnant René	Dél. de St-Benoît		
89	Garden Edouard	Dél. de St-André		
90	Gasparin Lucien	Député		
91	Gastellier Adrien	Dél. de St-Paul		
92	Gigant Emilien	Dél. de Salazie		
93	Giraud Albert	Dél. de St-Benoît		
94	Giraud Emmanuel	Dél. de St-Denis		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
95	Giroday (de la) Vincent	Conseiller général		
96	Gossard Emile	Dél. du Bras-Panon		
97	Gronain François	Dél. de Salazie		
98	Gronain Honoré	Dél. de St-Joseph		
99	Grosset Emile	Dél. de Salazie		
100	Gruchet Augustin	Dél. de St-Leu		
101	Guigné (de) Emile	Dél. de St-Leu		
102	Guigné (de) Hyacinthe	Dél. de L'Et. Salé		
103	Guigné (de) Léon	Dél. de St-Leu		
104	Heaulme (de) Arthur	Dél. de Ste-Marie		
105	Hibon Auguste	Dél. du Tampon		
106	Hoarau Abdon	Dél. de St-Leu		
107	Hoarau Alfred	Dél. du Tampon		
108	Hoarau Anaclet	Dél. du Tampon		
109	Hoareau Augustin	Conseiller général		
110	Hoarau Edwin fils	Dél. du Tampon		
111	Hoareau Eugène	Dél. de l'Et. Salé		
112	Hoareau Georges	Dél. de St-Paul		
113	Hoarau Jean-B ^{te}	Dél. de St-Louis		
114	Hoareau Joseph	Dél. de Ste-Rose		
115	Hoareau Joseph	Dél. de St-Joseph		
116	Hoarau Julius	Dél. de l'Entre-Deux		
117	Hoarau Narcisse	Dél. de l'Entre-Deux		
118	Hoarau Octave Vallon	Conseiller général		
119	Hoarau Raoul	Dél. de St-Denis		
120	Hubert Bertrand	Dél. de Ste-Rose		
121	Huet Bernazed	Dél. du Port	Henry Hubert	M. Huet Bernard ne peut se déplacer pour cause de maladie
122	Incana Louis	Dél. de St-Paul		
123	Jarry Jérôme	Conseiller général		
124	Joldin Claude	Dél. de St-Philippe		
125	Jonzo Léon	Dél. de St-André		
126	Jonzo Léon	Dél. de St-Denis		
127	Kichenin Adimoulon	Dél. de St-André		
128	Lagourgue Adrien	Conseiller général		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination; en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
129	Lagourgue Léon	Dél. de Ste-Marie		
130	Lakermance Félix	Dél. du Bras-Panon		
131	Lallemand Léonel	Dél. de St-Louis		
132	Lallemand Ultime	Dél. de St-Louis		
133	Lallemand Yves	Dél. de St-Leu		
134	Latgé Louis	Conseiller général		
135	Lauret Jurien	Dél. de St-Denis		
136	Lebihan Athanase	Dél. du Tampon		
137	Lefevre Jean-B ^{te}	Dél. de St-Joseph		
138	Leoville Edgard	Dél. de Ste-Suzanne		
139	Leperlier Joseph	Dél. de l'Et-Salé		
140	Levigoureux Victor	Conseiller général		
141	Loree René	Dél. des Trois-B ^{ins}		
142	Lucas Augustin	Conseiller général		
143	Macarty Charles	Dél. du Port		
144	Macé Charles	Dél. du Port		
145	Maguite Eugène	Dél. de St-Denis		
146	Maillet Alexis	Dél. de St-Louis		
147	Maillet Florian	Dél. de St-André		
148	Manès Gustave	Dél. de St-Louis		
149	Mareux Fernand	Dél. de La Poss ^{ion}		
150	Marion Julien	Dél. de St-Joseph		
151	Martin Gabriel	Conseiller général		
152	Martin Leopold	Conseiller général		
153	Martinel Pierre	Dél. de St-Pierre		
154	Michel René	Conseiller général		
155	Mondon Augustin	Conseiller général		
156	Montlivet Edouard	Dél. de Ste-Marie		
157	Morange Henri	Dél. du Bras-Panon		
158	Morel Adrien	Dél. de St-Paul		
159	Morvan Charles	Dél. de St-André		
160	Mourouvin Joseph	Dél. de St-André		
161	Mussard Henri	Dél. de St-Joseph		
162	Nativel Lucien	Dél. du Port		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.	OBSERVATIONS.
163	Nativel Raoul	Conseiller général		
164	Nativel Théobald	Dél. de St-Pierre		
165	Noël Alphonse	Dél. de St-Joseph		
166	Nourry Joseph	Dél. de la Poss ^{ion}		
167	Numa Emile	Dél. de St-André		
168	Odon Napoléon	Dél. de St-Paul		
169	Ozoux Raoul	Dél. de St-André		
170	Padre Martial	Dél. des Trois-B ^{ins}		
171	Palmas (de) Christol	Dél. de Ste-Suzanne		
172	Paniandy Félix	Dél. de Ste-Suzanne		
173	Payet Aimé	Dél. de la Pl. des P ^{tes}		
174	Payet Antonin	Dél. de l'Entre-Deux		
175	Payet Fernand	Dél. de St-Louis		
176	Edouard Payet Florus	Dél. de St-Leu		
177	Payet Frédéric	Conseiller général		
178	Payet Gaëtan	Dél. de St-Louis		
179	Payet Henry	Conseiller général		
180	Payet Hervé	Dél. des Trois-B ^{ins}		
181	Payet Marc	Dél. de St-Leu		
182	Payet Maxime	Dél. du Bras-Panon		
183	Payet Roger	Conseiller général		
184	Permal Jean-B ^{te}	Dél. de St-André		
185	Péro Ernest	Dél. de Ste-Marie		
186	Pigas Jean	Dél. de St-Louis		
187	Piveteau Camille	Conseiller général		
188	Plante Ariste	Dél. de Salazie		
189	Pompée Philippe	Dél. du Port		
190	Pothin Eucher	Dél. du Tampon		
191	Potier Victor	Dél. de St-Leu		
192	Preau Emmanuel	Dél. de Ste-Marie		
193	Ratinaud Georges	Conseiller général		
194	Ratinaud Jules	Conseiller général		
195	Raux Justin	Dél. des Trois-B ^{ins}		
196	Raymond Victor	Dél. de Ste-Suzanne		

Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune doivent être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
197	Reuyter Pierre F ^{ois}	Dél. de St-Paul		
198	Rivière Camille	Dél. de St-Leu		
199	Rivière Charles	Dél. de St-Pierre		
200	Rivière David	Dél. de l'Entre-Deux		
201	Rivière Emery	Dél. de l'Entre-Deux		
202	Rivière Ferdinand	Dél. de Ste-Marie		
203	Rivière Louis	Dél. du Port		
204	Robert Joseph	Dél. de St-Denis		
205	Robert Théodore	Dél. du Tampon		
206	Roger Pierre	Dél. de St-Leu		
207	Roussel Charles	Conseiller général		
208	Salatin de K/mercal Eugène	Dél. de St-Denis		
209	Samouchetty Joseph	Dél. de la Possession		
210	Sisahayes Joseph	Dél. de Salazie		
211	Techer Eugard	Dél. de Ste-Rose		
212	Techer Joseph	Dél. de Salazie		
213	Telmar Frédéric fils	Dél. de la Possession		
214	Treuthard Samuel	Dél. de St-Louis		
215	Valéry Charles	Dél. de St-Denis		
216	Valéry Fernand	Dél. de St-Philippe		
217	Var Jules	Dél. de la Possession		
218	Vasseur Amédee	Dél. de St-Pierre		
219	Vélie Joseph	Dél. de la Pl. des Ptes		
220	Verain Florent	Dél. de St-Denis		
221	Vergoz Raoul fils	Dél. de St-Paul		
222	Vidot Raphaël	Conseiller général		
223	Villecourt (de) Gabriel	Dél. de St-Louis		
224	Ycard Leopold	Dél. de St-Benoît		
225	Zettor Victorin	Dél. de l'Et. Salé		
226	Zitte Félicien	Dél. de St-Paul		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune doivent être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.

La présente liste des électeurs sénatoriaux dressée par nous, ^{Gouverneur} ~~Préfet~~ sera déposée au
 secrétariat général de la ^{Gouvernement} ~~préfecture~~, pour être communiquée à tout requérant.

A Saint-Denis

, le 2 Avril 1928.



Dominique

3
MODÈLE N° 7.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution de la loi du 2 août 1875.)

LISTE D'ÉMARGEMENT

DU 1^{er} BUREAU DE VOTE.

(N° 1 À 121 DE LA LISTE GÉNÉRALE.)

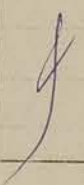

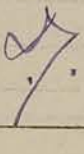
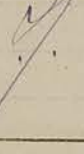

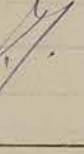






On inscrira sur les listes d'émargement les électeurs portés sur la liste alphabétique publiée le 2 Août 1928 et dans le même ordre, sans tenir compte des changements qui auraient pu survenir par suite soit de décès, soit d'annulation d'élections de délégués ou de substitution de suppléants aux délégués.

On aura soin seulement d'inscrire les nouveaux électeurs dans la 3^e colonne, en regard du nom du délégué qu'ils remplacent, et de mentionner la cause de cette substitution dans la colonne d'observations.












La troisième colonne restera par conséquent vide lorsque le délégué devra voter; elle ne sera remplie que si un autre électeur doit voter à sa place.

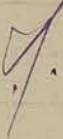

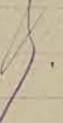


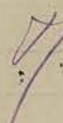
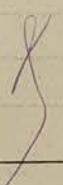



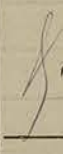

La Préfecture tiendra compte, jusqu'au dernier jour, des modifications à apporter à la liste d'émargement. Le bureau électoral, de son côté, remplira la 3^e colonne au fur et à mesure qu'il admettra des suppléants à voter aux lieu et place des délégués.



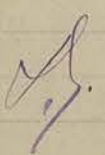
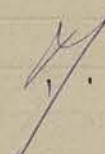





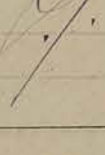
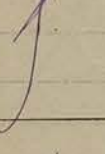
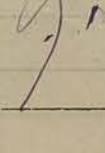
NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
1	Abadie Auguste		<i>[Signature]</i>			
2	Abadie Léonce		<i>[Signature]</i>			
3	Astif Emile		<i>[Signature]</i>			
4	Ah-Fout Léonce		<i>[Signature]</i>			
5	Archambeaud Aug ^{tin}		<i>[Signature]</i>			
6	Arhel Emile		<i>[Signature]</i>			
7	Ariche Pierre		<i>[Signature]</i>			
8	Assing Laha Alfred		<i>[Signature]</i>			
9	Auber Ferdinand		<i>[Signature]</i>			
10	Aubry Pierre					<i>Absent de la Colonie</i>
11	Avril Edgard		<i>[Signature]</i>			
12	Baillif Ernest		<i>[Signature]</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
13	Baillif Joseph					
14	Balman (de) Roger					
15	Baret Julien					
16	Baret Paul					
17	Baron Henry					<i>Absent de la Colonie</i>
18	Bellem Etienne					
19	Belmas Aristide					
20	Bénard Achille					
21	Bénard Léonus					
22	Bénard Marie Louis					
23	Bénard Octave					
24	Bertaut Jules					












NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
25	Beurard Arisitide		<i>[Signature]</i>			
26	Blanchet Eustache		<i>[Signature]</i>			
27	Bouuf André		<i>[Signature]</i>			
28	Boissy Joseph		<i>[Signature]</i>			
29	Bouget Pierre		<i>[Signature]</i>			
30	Boulangier Clévis		<i>[Signature]</i>			
31	Bourayne Paul		<i>[Signature]</i>			
32	Bouquet René		<i>[Signature]</i>			
33	Boyer Joseph Suzanne		<i>[Signature]</i>			
34	Brun Michel		<i>[Signature]</i>			
35	Brunet Auguste					<i>Absent de la Colonie</i>
36	Buchle Adrien		<i>[Signature]</i>			

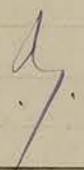







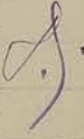



NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
37	Burel Marcel					
38	Busschère (de) Henri					<i>Absent de la colonie</i>
39	Cadet Angélien					
40	Cadet Ernest					
41	Cadet Jean					
42	Cadet Jean					
43	Cadet Pierre					
44	Caillé Jules					
45	Caro Edouard					
46	Cazal Florian					
47	Céleste François					
48	Célestin Antoine					


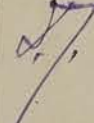




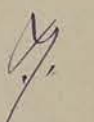



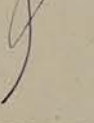


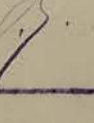
NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
49	Cespédès (de) Alfred					
50	Charlier Maximilien					
51	Chateauvieux (de) Henri					
52	Chatel Jean					
53	Chauvet Antoine					
54	Clain Jean Barnabé					
55	Clément Pierre					
56	Collet Louis					
57	Constant Albert					
58	Constant Crescent					
59	Courteaud Xavier					
60	Couturier Adélarde					

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
61	Dalleau Gabriel					
62	Dalleau Oscar					
63	Dambreville Ernest					
64	Dambreville Isaac					
65	Dambreville Louis					
66	Darmalingom Charles					
67	Dejean Clovis					
68	Delmas Louis					
69	Désiré Achille					
70	Désiré Michel					
71	Désiré St-Hilaire					
72	Dijoux Elvin					

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
73	Dijoux Joseph		<i>J. Dijoux</i>			
74	Dorseuil Clée		<i>C. Dorseuil</i>			
75	Ducastaing Jean		<i>J. Ducastaing</i>			
76	Esparon Alexandre		<i>A. Esparon</i>			
77	Esthève Gaston		<i>G. Esthève</i>			
78	Evangeliste François		<i>F. Evangeliste</i>			
79	Feld Auguste		<i>A. Feld</i>			
80	Folio Albert		<i>A. Folio</i>			
81	Fontaine Germain		<i>G. Fontaine</i>			
82	Fontaine Louis		<i>L. Fontaine</i>			
83	Fontaine Stéphane		<i>S. Fontaine</i>			
84	Fontaine Vincent		<i>V. Fontaine</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
85	Fontaine Xavier					
86	Foucq Eugène					
87	Gabou Fabien					
88	Gagnant René					
89	Garden Edouard					
90	Gasparin Lucien					<i>Abouch de la Croix</i>
91	Gastellier Adrien					
92	Gigant Emilien					
93	Giraud Albert					
94	Giraud Emmanuel					
95	Giroday (de la) Vincent					
96	Gossard Emile					

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
97	Grondin François					
98	Grondin Honoré					
99	Grosset Emile					
100	Gruchet Augustin					
101	Guigné (de) Emile					
102	Guigné (de) Hyacinthe					
103	Guigné (de) Léon					
104	Heaulme (de) Arthur					
105	Hibon Auguste					
106	Hoarau Abdon					
107	Hoarau Alfred					
108	Hoarau Anaclet					

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
109	Hoareau Augustin					
110	Hoarau Edvin fils					
111	Hoareau Eugène					
112	Hoareau Georges					
113	Hoarau Jean-B ^{te}					
114	Hoareau Joseph					
115	Hoareau Joseph					
116	Hoarau Julius					
117	Hoarau Narcisse					
118	Hoarau Octave Vallon					
119	Hoarau Raoul					
120	Hubert Bertrand					
121	Huet Bernard	Henry Hubert				M. Huet Bernard ne peut se présenter pour cause de maladie

ARRÊTÉ la présente liste d'émargement à *cent-vingt un* électeurs.

A *S^t Denis*, le *6 août* 19*18*.

Le Gouverneur,



Dominique

ARRÊTÉ la présente liste au nombre de

Cent seize émargements pour le 1^{er} tour de scrutin.

_____ le 2^e idem.

_____ le 3^e idem.

Le Président du bureau de vote,

Guillaume

Les Scrutateurs,

J. J. J. J.
J. J. J. J.

4

MODÈLE N° 7.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution de la loi du 2 août 1875.)

LISTE D'ÉMARGEMENT

DU II^e BUREAU DE VOTE.

(N^{os} 122 à 226 DE LA LISTE GÉNÉRALE.)

On inscrira sur les listes d'émargement les électeurs portés sur la liste alphabétique publiée le 2 août 1928 et dans le même ordre, sans tenir compte des changements qui auraient pu survenir par suite soit de décès, soit d'annulation d'élections de délégués ou de substitution de suppléants aux délégués.

On aura soin seulement d'inscrire les nouveaux électeurs dans la 3^e colonne, *en regard du nom du délégué qu'ils remplacent*, et de mentionner la cause de cette substitution dans la colonne d'observations.

La troisième colonne restera par conséquent vide lorsque le délégué devra voter; elle ne sera remplie que si un autre électeur doit voter à sa place.

La Préfecture tiendra compte, jusqu'au dernier jour, des modifications à apporter à la liste d'émargement. Le bureau électoral, de son côté, remplira la 3^e colonne au fur et à mesure qu'il admettra des suppléants à voter aux lieu et place des délégués.

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
122	Incana Louis		<i>meq.</i>			
123	Jarry Jérôme		<i>meq.</i>			
124	Joldin Claude		<i>meq.</i>			
125	Jonzo Léon		<i>meq.</i>			
126	Jonzo Léon		<i>meq.</i>			
127	Kichenin Adimoulon		<i>meq.</i>			
128	Lagourgue Adrien		<i>meq.</i>			
129	Lagourgue Léon		<i>meq.</i>			
130	Lakermance Félix		<i>meq.</i>			
131	Lallemand Léonel		<i>meq.</i>			
132	Lallemand Ultime		<i>meq.</i>			
133	Lallemand Yves		<i>meq.</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
134	Latgé Louis		<i>ref.</i>			
135	Lauret Jurien		<i>ref.</i>			
136	Lebihan Athanase		<i>ref.</i>			
137	Lefèvre Jean-B ^{te}		<i>ref.</i>			
138	Léoville Edgard		<i>ref.</i>			
139	Léperlier Joseph		<i>ref.</i>			
140	Levigoureux Victor		<i>ref.</i>			
141	Lorée René		<i>ref.</i>			
142	Lucas Augustin					<i>absent de la Colonne</i>
143	Macarty Charles		<i>ref.</i>			
144	Macé Charles		<i>ref.</i>			
145	Maguite Eugène		<i>ref.</i>			
146	Maillot Alexis		<i>ref.</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
147	Maillet Florian		<i>mg</i>			
148	Manès Gustave		<i>dy.</i>			
149	Mareux Fernand		<i>mg</i>			
150	Marion Julien		<i>mg.</i>			
151	Martin Gabriel		<i>mg.</i>			
152	Martin Léopold		<i>mg.</i>			
153	Martinel Pierre		<i>mg.</i>			
154	Michel René		<i>mg.</i>			
155	Mondon Augustin		<i>mg.</i>			
156	Montlivet Edouard		<i>mg.</i>			
157	Morange Henri		<i>mg.</i>			
158	Morel Adrien		<i>Morel</i>			
159	Morvan Charles		<i>mg.</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
160	Mourouvin Joseph		<i>mfy.</i>			
161	Mussard Henri		<i>mfy.</i>			
162	Nativel Lucien		<i>mfy.</i>			
163	Nativel Raoul		<i>mfy.</i>			
164	Nativel Theobald		<i>mfy.</i>			
165	Noël Alphonse		<i>mfy.</i>			
166	Nourry Joseph		<i>mfy.</i>			
167	Numa Emile		<i>mfy.</i>			
168	Odon Napoléon		<i>mfy.</i>			
169	Ozoux Raoul		<i>mfy.</i>			
170	Païre Martial		<i>mfy.</i>			
171	Palmas (de) Christol		<i>mfy.</i>			
172	Paniandy Felix		<i>mfy.</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
173	Payet Aimé		<i>pay.</i>			
174	Payet Antonin		<i>pay.</i>			
175	Payet Fernand Edouard		<i>pay.</i>			
176	Payet Florus		<i>pay.</i>			
177	Payet Frédéric		<i>pay.</i>			
178	Payet Gaëtan		<i>pay.</i>			
179	Payet Henri		<i>pay.</i>			
180	Payet Hervé		<i>pay.</i>			
181	Payet Marc		<i>pay.</i>			
182	Payet Maxime		<i>pay.</i>			
183	Payet Roger					<i>Abou de la Colais</i>
184	Permal Jean-B ^{te}		<i>pay.</i>			
185	Péro Ernest		<i>pay.</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
186	Pigas Jean		<i>mg.</i>			
187	Piveteau Camille		<i>Ad.</i>			
188	Plante Ariste		<i>Ad.</i>			
189	Pompée Philippe		<i>mg.</i>			
190	Pothin Eucher		<i>mg.</i>			
191	Potier Victor		<i>mg.</i>			
192	Preau Emmanuel		<i>mg.</i>			
193	Ratinaud Georges		<i>mg.</i>			
194	Ratinaud Jules		<i>mg.</i>			
195	Raux Justin		<i>mg.</i>			
196	Raymond Victor		<i>mg.</i>			
197	Reuyter Pierre ^{frçois}		<i>Ad.</i>			
198	Rivière Camille		<i>mg.</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
199	Rivière Charles		<i>mg.</i>			
200	Rivière David		<i>ly.</i>			
201	Rivière Emery		<i>mg.</i>			
202	Rivière Ferdinand		<i>mg.</i>			
203	Rivière Louis		<i>mg.</i>			
204	Robert Joseph		<i>mg.</i>			
205	Robert Théodore		<i>ly.</i>			
206	Roger Pierre		<i>mg.</i>			
207	Roussel Charles		<i>mg.</i>			
208	Salatin de K/marcial Eugene		<i>mg.</i>			
209	Samouchetty Joseph		<i>mg.</i>			
210	Sisahayes Joseph		<i>mg.</i>			
211	Técher Edgard		<i>mg.</i>			
212	Técher Joseph		<i>mg.</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
213	Telmar Frédéric fils		<i>my</i>			
214	Treuthard Samuel		<i>my</i>			
215	Véléry Charles		<i>my</i>			
216	Valéry Fernand		<i>my</i>			
217	Var Jules		<i>my</i>			
218	Vasseur Amédée		<i>my</i>			
219	Vélie Joseph		<i>my</i>			
220	Verdin Florent		<i>my</i>			
221	Vergoz Raoul fils		<i>my</i>			
222	Vidot Raphaël		<i>my</i>			
223	Villecourt (de) Gabriel		<i>my</i>			
224	Ycard Léopold		<i>my</i>			
225	Zettor Victorin		<i>my</i>			
226	Zitte Félicien		<i>my</i>			

ARRÊTÉ la présente liste d'émargement à *cent cinq* électeurs.

A *St Denis*, le *6 Août* 1928.

Le Gouverneur



J. P. Remy

ARRÊTÉ la présente liste au nombre de *Cent trois* émargements pour le 1^{er} tour de scrutin.

_____ le 2^e idem.

_____ le 3^e idem.

Le Président du bureau de vote,

aug. Bourdary

Les Scrutateurs,

M. J. Manis

Antoine Pajet

A. J. G. G. G.

E. Bourreau

5

Ile de la Réunion

1^{er} Bureau

Elections sénatoriales du 19 Août 1928

Liste de pointage

M. Léonard Benard

/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	8
										<u>108</u>

Boussenois Georges ... 1 1 1 1
Longuey ... 1
Médard de Gaudry ... 1
Bullestin Henry ... 1 1

W. H. H. H.
H. H. H. H.
H. H. H. H.
H. H. H. H.

61

Ile de la Réunion

2^e Bureau

Elections sénatoriales du 19 Août 1928

Liste de pointage

M. Léonard Benard

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90

Georges Roussot 1 2 3 4 5 6 7 8
L. Leopold Martin 1
Bulletin blancs 1 2 3 4

Le Président

Paul Lemaire

Les Scrutateurs

Antoine Pafel

Paul Lemaire

A. J. Gouffier

MINISTÈRE DES COLONIES.



10.1529

Monsieur

le Président

du Sénat

Palais du Luxembourg

Paris 6^e

A

